



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2021-070

PUBLIÉ LE 11 MAI 2021

Sommaire

Agence régionale de santé 84 /

R93-2021-05-10-00001 - composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montfavet (3 pages) Page 5

Agence régionale de santé PACA /

R93-2021-04-29-00008 - 06 STE BRIGITTE Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2020 (2 pages) Page 9

R93-2021-04-29-00009 - 13 Madeleine REMUZAT Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2020 (2 pages) Page 12

R93-2021-04-29-00006 - 83 LE BESSILLON Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2020 (2 pages) Page 15

R93-2021-04-29-00005 - 83 HELIADES SANTE Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2020 (2 pages) Page 18

R93-2021-04-29-00007 - 83 LES OLIVIERS Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR (2 pages) Page 21

R93-2021-05-07-00001 - Decision creation site SOS OXYGENE PHOCEA Rue Gaston Castel à Marseille 13016 (2 pages) Page 24

R93-2021-05-04-00003 - Décision n 2021BOQOS01-003 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds, mentionnés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique (31 pages) Page 27

R93-2021-05-03-00007 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Antoine Lacassagne sis 33 avenue de Valombrose - 06189 NICE Cedex 2 (6 pages) Page 59

R93-2021-05-05-00004 - EHPAD La Calèche Décision adm provisoire (8 pages) Page 66

R93-2021-05-05-00005 - EHPAD La Calèche décision de cessation d'activité (8 pages) Page 75

R93-2021-05-03-00008 - RAA DEPT 83 11052021 RENOUELEMENT ACTIVITE DE MEDECINE CH HYERES (1 page) Page 84

R93-2021-05-05-00007 - RE : Transfert du site sis 14 avenue des Alpes - 04800 Greoux-les-Bains et de son agrément vers (10 pages) Page 86

R93-2021-05-05-00006 - WBCTDOC 5215098 Cerballiance Côte d'Azur transfert La Trinité (8 pages) Page 97

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse /

R93-2021-05-04-00004 - Arrêté du 04 mai 2021 portant subdélégation de signature financière aux DFSPIP (3 pages)	Page 106
R93-2021-05-04-00008 - Arrêté du 04-05-2021 portant subdélégation de signature RH aux CSP-officiers (6 pages)	Page 110
R93-2021-05-04-00005 - Arrêté du 04/05/2021 portant subdélégation de signature RH au CE GD complète (6 pages)	Page 117
R93-2021-05-04-00009 - Arrêté du 04/05/2021 portant subdélégation de signature RH aux CE GP (6 pages)	Page 124
R93-2021-05-04-00007 - Arrêté du 4/05/2021 portant subdélégation de signature RH aux CE GD restreinte (6 pages)	Page 131
R93-2021-05-04-00006 - Arrêté du 4/05/2021 portant subdélégation de signature RH aux DFSPIP (6 pages)	Page 138
R93-2021-05-05-00008 - Arrêté du 5/05/2021 portant subdélégation de signature financière aux CE (3 pages)	Page 145

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /

R93-2021-01-05-00014 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de l'EARL LES HAUTES CANEBIERES 83570 CORRENS (2 pages)	Page 149
R93-2021-01-07-00015 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SARL DOMAINE DE LA MADRAGUE 83420 LA CROIX VALMER (2 pages)	Page 152
R93-2020-01-14-00010 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Rémy LACHAU 13114 PUYLOUBIER (2 pages)	Page 155
R93-2021-01-04-00013 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Richard JEAN 84400 CASTELLET (2 pages)	Page 158
R93-2021-01-06-00005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Sandrine LAROCHE 83780 FLAYOSC (2 pages)	Page 161
R93-2021-03-02-00021 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Alexandra MOUGNIBAS 83390 PUGET VILLE (2 pages)	Page 164
R93-2021-02-26-00010 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Sylvie FALDUTO 83120 PLAN DE LA TOUR (2 pages)	Page 167

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /

R93-2021-05-06-00003 - Arrêté portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle et des opérations cofinancées par le fonds social européen pour Madame Branislava KATIC (2 pages)	Page 170
R93-2021-05-06-00005 - Arrêté portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle et des opérations cofinancées par le fonds social européen pour Madame Valérie RUSSO (2 pages)	Page 173

R93-2021-05-06-00004 - Arrêté portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle et des opérations cofinancées par le fonds social européen pour Monsieur JP TREMOLIERE (2 pages)

Page 176

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /

R93-2021-05-06-00001 - Arrêté portant désignation de M. Bernard GONZALEZ préfet des Alpes-Maritimes, pour exercer la suppléance du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en application de l'article 39 du décret n°2004-374 (2 pages)

Page 179

R93-2021-05-06-00002 - Arrêté portant désignation de M. Evence RICHARD, Préfet du Var pour exercer la suppléance du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en application de l'article 39 du décret n°2004-374 (2 pages)

Page 182

Agence régionale de santé 84

R93-2021-05-10-00001

composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier de Montfavet

ARRETE N°DD84-0521-9748-D

**fixant la composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier de Montfavet (Vaucluse)**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur – M. DE MESTER (Philippe) ;

VU l'arrêté du 3 mai 2021 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Monsieur Loïc SOURIAU, en tant que directeur de la délégation départementale de Vaucluse ;

VU le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des «établissements publics de santé» ;

VU le courrier de la CGT en date du 3 mai 2021 portant désignation de nouveaux représentants au conseil de surveillance ;



ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Montfavet situé 2 avenue de la Pinède, 84143 MONTFAVET Cédex, est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Mme Laure MINSEN représentant de la commune d'Avignon, conseillère municipale
- Mme Françoise LICHIERE et Mme Laurence ABEL RODET représentantes de la communauté d'agglomération du grand Avignon
- Mme Suzanne BOUCHET, représentant le Président du conseil départemental de Vaucluse et M. André CASTELLI représentant du conseil départemental de Vaucluse

2° en qualité de représentant du personnel :

- M. Emmanuel LOUBIER représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Dr Marie-Noëlle PETIT représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Dr Christine LEFEBVRE représentante de la commission médicale d'établissement ;
- *Mme Claire MORENO* (syndicat CGT) et *M. Thierry GILLES* (syndicat CGT), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- M. Jean-Pierre RICHARD et Dr FORTIER personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Provence- Alpes-Côte d'Azur ;
- M. Yves TOUCHARD, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département de Vaucluse ;
- Mme Viviane GASPARD (UNAFAM) représentante des usagers désignée par le Préfet du département de Vaucluse ;
- Mme Eliane DELOY (Mouvement National Vie Libre) représentante des usagers désignée par le Préfet du département de Vaucluse ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

- Le vice Président du Directoire du centre hospitalier de Montfavet
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence – Alpes – Côte d'Azur
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de du centre hospitalier de Montfavet
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie d'Avignon
- Le représentant des familles de personnes accueillies

Article 2^{ème} : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique, à compter du 11 janvier 2021.

Article 3^{ème} : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4^{ème} : Le directeur général, la directrice de l'organisations des soins, le directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur et le directeur du centre hospitalier de Montfavet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur et de celle du département de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 10 mai 2021

Pour le directeur général et par délégation
La directrice adjoint de la délégation
Départementale de Vaucluse


Nadra BENAYACHE

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-04-29-00008

06 STE BRIGITTE Arrêté fixant le montant d'une
dotation Aide à la Contractualisation (AC) en
SSR
au titre d'une aide financière exceptionnelle
pour l'exercice 2020

**Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR
au profit de la SAS Clinéa Clinique SAINTE BRIGITTE à Grasse
au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2020**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

VU le code de la Santé Publique ;

VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/90 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 18 décembre 2020 – Visa CNP 2020-124 ;

CONSIDERANT les instructions du 24 mars 2021 de la DGOS relatives à la mise en œuvre de la dernière délégation de crédit 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **76 929 €** au profit de la SAS Clinéa Clinique SAINTE BRIGITTE (Finess ET : 06 0 78027 7) sise 21, avenue de la Libération – 06 130 Grasse.

Cette dotation est allouée pour compenser essentiellement les impacts budgétaires de l'épidémie COVID-19. Le principe retenu pour la compensation est celui de la neutralité budgétaire 2020 en retenant comme indicateur la marge brute 2019 plafonnée à 8% et retraitée des variations de stocks.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

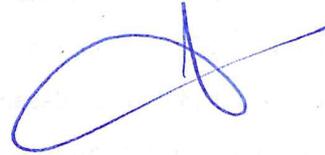
.../...

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 avril 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-04-29-00009

13 Madeleine REMUZAT Arrêté fixant le montant
d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
en SSR
au titre d'une aide financière exceptionnelle
pour l'exercice 2020

**Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR
au profit de la Clinique Madeleine REMUZAT à Marseille
au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2020**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

VU le code de la Santé Publique ;

VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/90 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 18 décembre 2020 – Visa CNP 2020-124 ;

CONSIDERANT les instructions du 24 mars 2021 de la DGOS relatives à la mise en œuvre de la dernière délégation de crédit 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **1 012 675 €** au profit de la Clinique Madeleine REMUZAT (Finess ET : 13 0 78008 3) sise 515 Rue Saint Pierre – 13 012 Marseille.

Cette dotation est allouée pour compenser essentiellement les impacts budgétaires de l'épidémie COVID-19. Le principe retenu pour la compensation est celui de la neutralité budgétaire 2020 en retenant comme indicateur la marge brute 2019 plafonnée à 8% et retraitée des variations de stocks.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

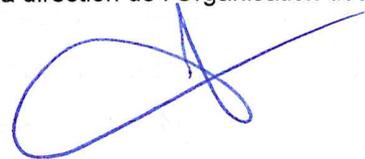
.../...

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 avril 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-04-29-00006

83 LE BESSILLON Arrêté fixant le montant d'une
dotation Aide à la Contractualisation (AC) en
SSR
au titre d'une aide financière exceptionnelle
pour l'exercice 2020

**Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR
au profit du Centre de Rééducation Fonctionnelle LE BESSILLON à Draguignan
au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2020**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

VU le code de la Santé Publique ;

VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/90 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 18 décembre 2020 – Visa CNP 2020-124 ;

CONSIDERANT les instructions du 24 mars 2021 de la DGOS relatives à la mise en œuvre de la dernière délégation de crédit 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **338 225 €** au profit du Centre de Rééducation Fonctionnelle LE BESSILLON (Finess ET : 83 010080 6) sis Avenue de Verdun ZAC Chabran – 83 300 Draguignan.

Cette dotation est allouée pour compenser essentiellement les impacts budgétaires de l'épidémie COVID-19. Le principe retenu pour la compensation est celui de la neutralité budgétaire 2020 en retenant comme indicateur la marge brute 2019 plafonnée à 8% et retraitée des variations de stocks.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 avril 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-04-29-00005

83 HELIADES SANTE Arrêté fixant le montant
d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
en SSR
au titre d'une aide financière exceptionnelle
pour l'exercice 2020

**Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR
au profit du Centre HELIADES SANTE à Fréjus
au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2020**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

VU le code de la Santé Publique ;

VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/90 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 18 décembre 2020 – Visa CNP 2020-124 ;

CONSIDERANT les instructions du 24 mars 2021 de la DGOS relatives à la mise en œuvre de la dernière délégation de crédit 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **524 907 €** au profit du Centre HELIADES SANTE (Finess ET : 83 0 10081 4) sis 40 Rue Rolland Garros - 83 600 Fréjus.

Cette dotation est allouée pour compenser essentiellement les impacts budgétaires de l'épidémie COVID-19. Le principe retenu pour la compensation est celui de la neutralité budgétaire 2020 en retenant comme indicateur la marge brute 2019 plafonnée à 8% et retraitée des variations de stocks.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

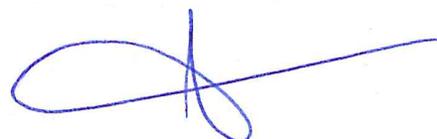
.../...

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 avril 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-04-29-00007

83 LES OLIVIERS Arrêté fixant le montant d une
dotation Aide à la Contractualisation (AC) en
SSR

**Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR
au profit de la Clinique LES OLIVIERS à Callas du Var
au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2020**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

VU le code de la Santé Publique ;

VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/90 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 18 décembre 2020 – Visa CNP 2020-124 ;

CONSIDERANT les instructions du 24 mars 2021 de la DGOS relatives à la mise en œuvre de la dernière délégation de crédit 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **388 377 €** au profit de la Clinique LES OLIVIERS (Finess ET : 83 0 10033 5) sise Quartier du Ray – 83 830 Callas du Var.

Cette dotation est allouée pour compenser essentiellement les impacts budgétaires de l'épidémie COVID-19. Le principe retenu pour la compensation est celui de la neutralité budgétaire 2020 en retenant comme indicateur la marge brute 2019 plafonnée à 8% et retraitée des variations de stocks.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 avril 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-05-07-00001

Decision creation site SOS OXYGENE PHOCEA
Rue Gaston Castel à Marseille 13016



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-0421-9177-D

DECISION

autorisant la SARL « SOS OXYGENE PHOCEA » sise 19, rue Gaston Castel à Marseille (13016) à dispenser de l'oxygène à usage médical à domicile

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5, L.4221-16, R.4211-15, R.5124-19 et R.5124-20 ;
- VU** le décret n° 2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D.5232-10 et D.5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;
- VU** la demande du 26 novembre 2020 déposée par Monsieur Armand Pastorel, gérant de la SARL « SOS OXYGENE PHOCEA », tendant à obtenir l'autorisation de dispenser de l'oxygène à usage médical à domicile, de son site sis 19, rue Gaston Castel à Marseille (13016) sur les départements des Alpes-de-Haute-Provence (04), Sud des Hautes-Alpes (05), des Bouches-du-Rhône (13), du Var (83) et de Vaucluse (84) ;
- VU** l'avis favorable du Conseil central de la section D du Conseil de l'Ordre des pharmaciens en date du 16 mars 2021 ;
- VU** l'avis technique émis le 7 avril 2021 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant qu'au vu des éléments de réponse et engagements apportés par la SARL « SOS OXYGENE PHOCEA », celle-ci peut assurer l'ensemble des missions de dispensation d'oxygène à domicile sur les départements des Alpes-de-Haute-Provence (04), Sud des Hautes-Alpes (05), des Bouches-du-Rhône (13), du Var (83) et de Vaucluse (84) conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement) ;



Considérant que le temps de travail du pharmacien responsable du site de rattachement est de 0,25 ETP ;

Considérant que les conditions de délivrance d'une autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sous forme de liquide, concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux, sont réunies.

D E C I D E

Article 1 : la demande effectuée par Monsieur Armand Pastorel, gérant de la SARL « SOS OXYGENE PHOCEA » sise 19, rue Gaston Castel à Marseille (13016) dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène médical **est accordée.**

Article 2 : le site desservira les départements des Alpes-de-Haute-Provence (04), Sud des Hautes-Alpes (05), des Bouches-du-Rhône (13), du Var (83) et de Vaucluse (84) conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement).

Article 3 : l'autorisation concerne la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de liquide, concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux.

Article 4 : le temps de présence du pharmacien responsable du site est de 0,25 ETP à la date de la demande il devra être conforme à la réglementation en vigueur au terme de la réorganisation de la société.

Article 5 : toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical sur un site de rattachement est subordonnée à l'autorisation préalable du Directeur Général de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 6 : les activités de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 : l'installation d'un site de stockage annexe est soumis à autorisation préalable du Directeur Général de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 8 : toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée, doit faire préalablement l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 9 : toute infraction à la réglementation actuelle pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 10 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif 22 rue Breteuil - 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée et de sa publication à l'égard des tiers.

Article 11 : le Directeur l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 7 mai 2021

Signé

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-05-04-00003

Décision n 2021BOQOS01-003 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds, mentionnés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique

Réf : DOS-0421-9415-D

Décision n° 2021BOQOS04-036 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds, mentionnés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire au 1er juin 2021 ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté n° 2017PRS08-47 en date du 03 octobre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé PACA portant délimitation des zones du Schéma régional de santé, donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds définis au 2° du I de l'article L. 1434-3 du code de santé publique pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2017PRS08-48 en date du 03 octobre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé PACA portant délimitation des zones du Schéma régional de santé définies pour l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité mentionnées au b du 2° de l'article L.1434-9 du code de santé publique pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 27 septembre 2018 ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS01-003 en date du 24 janvier 2019 pour erreur matérielle portant sur le Schéma régional de santé - élément constitutif du projet régional de santé PACA arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54 en date du 02 septembre 2019 pour erreur matérielle portant sur le Schéma régional de santé - élément constitutif du projet régional de santé Paca arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la décision, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur n°2021FEN04-035, en date du 14 avril 2021, modifiant la décision n°2021FEN01-004 fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6122-30, le bilan quantifié de l'offre de soins précise les territoires de santé à l'intérieur desquels existent des besoins non couverts.

ARRETE

Article 1 :

Pour la période de dépôt du **02 juin 2021 au 02 août 2021**, le bilan des objectifs quantifiés, qu'il se rapporte aux demandes de créations et d'installations est établi selon les tableaux figurant ci-après, pour les activités de soins suivantes :

1. **soins de suite et réadaptation ;**
2. **activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;**
3. **activités de diagnostic prénatal ;**
4. **examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification par empreinte génétique à des fins médicales ;**
5. **médecine ;**
6. **traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale ;**
7. **psychiatrie ;**
8. **soins de longue durée ;**
9. **activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie.**



1 - SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION

Activité de soins de suite et réadaptation Adultes - Hospitalisation complète					
Territoire de santé	Activité	Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables	
Alpes de Haute Provence	Soins de suite et de réadaptation polyvalents- Adultes	10	11	NON ⁽¹⁾	
	dont prise en charge spécialisée	Affections de l'appareil locomoteur	3	3	NON
		Affections cardio-vasculaires	0	0	NON
		Affections du système nerveux	1	1	NON
		Affections respiratoires	0	0	NON
		Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	0	0	NON
		Affections onco-hématologiques	0	0	NON
		Affections des brûlés	0	0	NON
		Affections liées aux conduites addictives	0	0	NON
		Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	2	2	NON

Activité de soins de suite et réadaptation Adultes - Hospitalisation à temps partiel de jour					
Territoire de santé	Activité	Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables	
Alpes de Haute Provence	Soins de suite et de réadaptation polyvalents- Adultes	4	4	NON	
	dont prise en charge spécialisée	Affections de l'appareil locomoteur	3	3	NON
		Affections cardio-vasculaires	0	0	NON
		Affections du système nerveux	0	0	NON
		Affections respiratoires	0	1	NON ⁽²⁾
		Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	0	1	NON ⁽²⁾
		Affections onco-hématologiques	0	0	NON
		Affections des brûlés	0	0	NON
		Affections liées aux conduites addictives	0	0	NON
		Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	0	0	NON

(1) Le regroupement d'activités précédemment implantées sur de sites distincts conduit à la disparition d'une implantation géographique prévue aux objectifs quantifiés définis ci-dessus. Le besoin de la population est considéré comme couvert par le regroupement intervenu et n'est pas éligible à une nouvelle demande d'autorisation. En effet, l'ensemble de l'activité ainsi regroupée améliorera la réponse quantitative aux besoins de la population concernée, en permettant une meilleure organisation de la prise en charge et sans conséquence sur l'offre du territoire.

(2) Lorsque la cessation d'une activité est consécutive à un volume d'activité insuffisant, l'autorisation détenue n'a pas vocation à être réattribuée dans la mesure où les besoins sont couverts.

Activité de soins de suite et réadaptation Juvénile (de plus de 6 ans - moins de 18 ans) Hospitalisation complète					
Territoire de santé	Activité	Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables	
Alpes de Haute Provence	Soins de suite et de réadaptation polyvalents Enfants et Adolescents	0	0	NON	
	dont prise en charge spécialisée	Affections de l'appareil locomoteur	0	0	NON
		Affections cardio-vasculaires	0	0	NON
		Affections du système nerveux	0	0	NON
		Affections respiratoires	0	0	NON
		Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	0	0	NON
		Affections onco-hématologiques	0	0	NON
		Affections des brûlés	0	0	NON

Activité de soins de suite et réadaptation Juvénile (de plus de 6 ans - moins de 18 ans) Hospitalisation à temps partiel de jour					
Territoire de santé	Activité	Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables	
Alpes de Haute Provence	Soins de suite et de réadaptation polyvalents Enfants et Adolescents	1	1	NON	
	dont prise en charge spécialisée	Affections de l'appareil locomoteur	1	1	NON
		Affections cardio-vasculaires	0	0	NON
		Affections du système nerveux	0	0	NON
		Affections respiratoires	0	0	NON
		Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	0	0	NON
		Affections onco-hématologiques	0	0	NON
		Affections des brûlés	0	0	NON

Activité de soins de suite et réadaptation Enfant (moins de 6 ans) Hospitalisation complète					
Territoire de santé	Activité	Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables	
Alpes de Haute Provence	Soins de suite et de réadaptation polyvalents Enfants	0	0	NON	
	dont prise en charge spécialisée	Affections de l'appareil locomoteur	0	0	NON
		Affections cardio-vasculaires	0	0	NON
		Affections du système nerveux	0	0	NON
		Affections respiratoires	0	0	NON
		Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	0	0	NON
		Affections onco-hématologiques	0	0	NON
		Affections des brûlés	0	0	NON

Activité de soins de suite et réadaptation Enfant (moins de 6 ans) Hospitalisation à temps partiel de jour					
Territoire de santé	Activité	Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables	
Alpes de Haute Provence	Soins de suite et de réadaptation polyvalents Enfants	0	0	NON	
	dont prise en charge spécialisée	Affections de l'appareil locomoteur	0	0	NON
		Affections cardio-vasculaires	0	0	NON
		Affections du système nerveux	0	0	NON
		Affections respiratoires	0	0	NON
		Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	0	0	NON
		Affections onco-hématologiques	0	0	NON
		Affections des brûlés	0	0	NON

Activité de soins de suite et réadaptation Adultes - Hospitalisation complète					
Territoire de santé	Activité	Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables	
Hautes Alpes	Soins de suite et de réadaptation polyvalents- Adultes	10	9	NON	
	dont prise en charge spécialisée	Affections de l'appareil locomoteur	2	2	NON
		Affections cardio-vasculaires	1	1	NON
		Affections du système nerveux	1	1	NON
		Affections respiratoires	2	2	NON
		Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	1	1	NON
		Affections onco-hématologiques	0	0	NON
		Affections des brûlés	0	0	NON
		Affections liées aux conduites addictives	1	1	NON
Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	3	3	NON		

Activité de soins de suite et réadaptation Adultes - Hospitalisation à temps partiel de jour					
Territoire de santé	Activité		Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables
Hautes Alpes	Soins de suite et de réadaptation polyvalents- Adultes		4	5	OUI
	dont prise en charge spécialisée	Affections de l'appareil locomoteur	2	2	NON
		Affections cardio-vasculaires	2	2	NON
		Affections du système nerveux	1	1	NON
		Affections respiratoires	2	2	NON
		Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	1	1	NON
		Affections onco-hématologiques	0	0	NON
		Affections des brûlés	0	0	NON
		Affections liées aux conduites addictives	0	1	OUI
		Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	0	0	NON

Activité de soins de suite et réadaptation Juvénile (de plus de 6 ans - moins de 18 ans) Hospitalisation complète					
Territoire de santé	Activité		Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables
Hautes Alpes	Soins de suite et de réadaptation polyvalents Enfants et Adolescents		2	1	NON
	dont prise en charge spécialisée	Affections de l'appareil locomoteur	0	0	NON
		Affections cardio-vasculaires	0	0	NON
		Affections du système nerveux	0	0	NON
		Affections respiratoires	2	1	NON
		Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	0	0	NON
		Affections onco-hématologiques	0	0	NON
		Affections des brûlés	0	0	NON

Activité de soins de suite et réadaptation Juvenile (de plus de 6 ans - moins de 18 ans)					
Hospitalisation à temps partiel de jour					
Territoire de santé	Activité		Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables
Hautes Alpes	Soins de suite et de réadaptation polyvalents Enfants et Adolescents		1	1	NON
	dont prise en charge spécialisée	Affections de l'appareil locomoteur	0	0	NON
		Affections cardio-vasculaires	0	0	NON
		Affections du système nerveux	0	0	NON
		Affections respiratoires	1	1	NON
		Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	0	0	NON
		Affections onco-hématologiques	0	0	NON
		Affections des brûlés	0	0	NON

Activité de soins de suite et réadaptation Enfant (moins de 6 ans)					
Hospitalisation complète					
Territoire de santé	Activité		Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables
Hautes Alpes	Soins de suite et de réadaptation polyvalents Enfants		0	0	NON
	dont prise en charge spécialisée	Affections de l'appareil locomoteur	0	0	NON
		Affections cardio-vasculaires	0	0	NON
		Affections du système nerveux	0	0	NON
		Affections respiratoires	0	0	NON
		Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	0	0	NON
		Affections onco-hématologiques	0	0	NON
		Affections des brûlés	0	0	NON

Activité de soins de suite et réadaptation Enfant (moins de 6 ans)					
Hospitalisation à temps partiel de jour					
Territoire de santé	Activité		Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables
Hautes Alpes	Soins de suite et de réadaptation polyvalents Enfants		0	0	NON
	dont prise en charge spécialisée	Affections de l'appareil locomoteur	0	0	NON
		Affections cardio-vasculaires	0	0	NON
		Affections du système nerveux	0	0	NON
		Affections respiratoires	0	0	NON
		Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	0	0	NON
		Affections onco-hématologiques	0	0	NON
		Affections des brûlés	0	0	NON

Activité de soins de suite et réadaptation Adultes - Hospitalisation complète					
Territoire de santé	Activité	Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables	
Alpes Maritimes	Soins de suite et de réadaptation polyvalents- Adultes	32	33	NON ⁽²⁾	
	dont prise en charge spécialisée	Affections de l'appareil locomoteur	5	5	NON
		Affections cardio-vasculaires	2	2	NON
		Affections du système nerveux	3	3	NON
		Affections respiratoires	1	1	NON
		Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	2	2	NON
		Affections onco-hématologiques	1	1	NON
		Affections des brûlés	0	0	NON
		Affections liées aux conduites addictives	1	1	NON
		Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance	9	9	NON

Activité de soins de suite et réadaptation Adultes - Hospitalisation à temps partiel de jour					
Territoire de santé	Activité	Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables	
Alpes Maritimes	Soins de suite et de réadaptation polyvalents- Adultes	11	15	OUI	
	dont prise en charge spécialisée	Affections de l'appareil locomoteur	5	6	NON ⁽²⁾
		Affections cardio-vasculaires	1	2	OUI
		Affections du système nerveux	3	4	NON ⁽²⁾
		Affections respiratoires	0	1	OUI
		Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	2	2	NON
		Affections onco-hématologiques	0	0	NON
		Affections des brûlés	0	0	NON
		Affections liées aux conduites addictives	1	1	NON
		Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance	3	3	NON

(2) Lorsque la cessation d'une activité est consécutive à un volume d'activité insuffisant, l'autorisation détenue n'a pas vocation à être réattribuée dans la mesure où les besoins sont couverts.

Activité de soins de suite et réadaptation Juvénile (de plus de 6 ans - moins de 18 ans)					
Hospitalisation complète					
Territoire de santé	Activité	Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables	
Alpes Maritimes	Soins de suite et de réadaptation polyvalents Enfants et Adolescents	2	2	NON	
	dont prise en charge spécialisée	Affections de l'appareil locomoteur	0	0	NON
		Affections cardio-vasculaires	0	0	NON
		Affections du système nerveux	0	0	NON
		Affections respiratoires	0	0	NON
		Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	1	1	NON
		Affections onco-hématologiques	0	0	NON
		Affections des brûlés	0	0	NON

Activité de soins de suite et réadaptation Juvénile (de plus de 6 ans - moins de 18 ans)					
Hospitalisation à temps partiel de jour					
Territoire de santé	Activité	Implantations 2018	implantations 2023	demandes recevables	
Alpes Maritimes	Soins de suite et de réadaptation polyvalents Enfants et Adolescents	3	4	OUI	
	dont prise en charge spécialisée	Affections de l'appareil locomoteur	1	1	NON
		Affections cardio-vasculaires	0	0	NON
		Affections du système nerveux	0	1	OUI
		Affections respiratoires	0	0	NON
		Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	1	1	NON
		Affections onco-hématologiques	0	0	NON
		Affections des brûlés	0	0	NON

Activité de soins de suite et réadaptation Enfant (moins de 6 ans)					
Hospitalisation complète					
Territoire de santé	Activité		Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables
Alpes Maritimes	Soins de suite et de réadaptation polyvalents Enfants		0	0	NON
	dont prise en charge spécialisée	Affections de l'appareil locomoteur	0	0	NON
		Affections cardio-vasculaires	0	0	NON
		Affections du système nerveux	0	0	NON
		Affections respiratoires	0	0	NON
		Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	0	0	NON
		Affections onco-hématologiques	0	0	NON
		Affections des brûlés	0	0	NON

Activité de soins de suite et réadaptation Enfant (moins de 6 ans)					
Hospitalisation à temps partiel de jour					
Territoire de santé	Activité		Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables
Alpes Maritimes	Soins de suite et de réadaptation polyvalents Enfants		0	0	NON
	dont prise en charge spécialisée	Affections de l'appareil locomoteur	0	0	NON
		Affections cardio-vasculaires	0	0	NON
		Affections du système nerveux	0	0	NON
		Affections respiratoires	0	0	NON
		Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	0	0	NON
		Affections onco-hématologiques	0	0	NON
		Affections des brûlés	0	0	NON

Activité de soins de suite et réadaptation Adultes - Hospitalisation complète

Territoire de santé	Activité	Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables	
Bouches du Rhône	Soins de suite et de réadaptation polyvalents- Adultes	50*	50*	NON	
	dont prise en charge spécialisée	Affections de l'appareil locomoteur	14*	14*	NON
		Affections cardio-vasculaires	6*	6*	NON
		Affections du système nerveux	9*	9*	NON
		Affections respiratoires	3*	3*	NON
		Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	5	5	NON
		Affections onco-hématologiques	2	2	NON
		Affections des brûlés	0	0	NON
		Affections liées aux conduites addictives	2	2	NON
		Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance	14	14	NON

Activité de soins de suite et réadaptation Adultes - Hospitalisation à temps partiel de jour

Territoire de santé	Activité	Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables	
Bouches du Rhône	Soins de suite et de réadaptation polyvalents- Adultes	33*	34*	OUI	
	dont prise en charge spécialisée	Affections de l'appareil locomoteur	16*	16*	NON
		Affections cardio-vasculaires	7*	7*	NON
		Affections du système nerveux	9*	9*	NON
		Affections respiratoires	3*	3*	NON
		Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	5	6	OUI
		Affections onco-hématologiques	0	0	NON
		Affections des brûlés	0	0	NON
		Affections liées aux conduites addictives	2	2	NON
		Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance	3	3	NON

* dont Hôpital d'instruction des armées

Activité de soins de suite et réadaptation Juvenile (de plus de 6 ans - moins de 18 ans) Hospitalisation complète					
Territoire de santé	Activité		Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables
Bouches du Rhône	Soins de suite et de réadaptation polyvalents Enfants et Adolescents		2	2	NON
	dont prise en charge spécialisée	Affections de l'appareil locomoteur	1	1	NON
		Affections cardio-vasculaires	0	0	NON
		Affections du système nerveux	1	1	NON
		Affections respiratoires	0	0	NON
		Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	1	1	NON
		Affections onco-hématologiques	0	0	NON
		Affections des brûlés	0	0	NON

Activité de soins de suite et réadaptation Juvenile (de plus de 6 ans - moins de 18 ans) Hospitalisation à temps partiel de jour					
Territoire de santé	Activité		Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables
Bouches du Rhône	Soins de suite et de réadaptation polyvalents Enfants et Adolescents		4	4	NON
	dont prise en charge spécialisée	Affections de l'appareil locomoteur	2	2	NON
		Affections cardio-vasculaires	0	0	NON
		Affections du système nerveux	2	2	NON
		Affections respiratoires	0	0	NON
		Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	2	2	NON
		Affections onco-hématologiques	0	0	NON
		Affections des brûlés	0	0	NON

Activité de soins de suite et réadaptation Enfant (moins de 6 ans) Hospitalisation complète					
Territoire de santé	Activité		Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables
Bouches du Rhône	Soins de suite et de réadaptation polyvalents Enfants		2	1+1 ⁽⁸⁾	NON
	dont prise en charge spécialisée	Affections de l'appareil locomoteur	1	1 ⁽⁸⁾	NON
		Affections cardio-vasculaires	0	0	NON
		Affections du système nerveux	1	1 ⁽⁸⁾	NON
		Affections respiratoires	0	0	NON
		Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	1	1	NON
		Affections onco-hématologiques	0	0	NON
		Affections des brûlés	0	0	NON

(8) Reconnaissance de « besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique », relatifs à l'implantation supplémentaire d'une autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents et spécialisés dans les affections de l'appareil locomoteur et du système nerveux sous la forme d'hospitalisation complète pour les enfants de moins de 6 ans sur le territoire des Bouches-du-Rhône conformément à la note présentée la CSOS du 29 avril 2019 et suite à l'avis de celle-ci.

Activité de soins de suite et réadaptation Enfant (moins de 6 ans) Hospitalisation à temps partiel de jour					
Territoire de santé	Activité		Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables
Bouches du Rhône	Soins de suite et de réadaptation polyvalents Enfants		2	2	NON
	dont prise en charge spécialisée	Affections de l'appareil locomoteur	1	1	NON
		Affections cardio-vasculaires	0	0	NON
		Affections du système nerveux	1	1	NON
		Affections respiratoires	0	0	NON
		Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	1	1	NON
		Affections onco-hématologiques	0	0	NON
		Affections des brûlés	0	0	NON

Activité de soins de suite et réadaptation Adultes - Hospitalisation complète					
Territoire de santé	Activité	Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables	
Var	Soins de suite et de réadaptation polyvalents- Adultes	24	23	NON	
	dont prise en charge spécialisée	Affections de l'appareil locomoteur	5	5	NON
		Affections cardio-vasculaires	2	2	NON
		Affections du système nerveux	5	5	NON
		Affections respiratoires	1	1	NON
		Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	1	1	NON
		Affections onco-hématologiques	0	0	NON
		Affections des brûlés	1	1	NON
		Affections liées aux conduites addictives	1	1	NON
		Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	9	9	NON

Activité de soins de suite et réadaptation Adultes - Hospitalisation à temps partiel de jour					
Territoire de santé	Activité	Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables	
Var	Soins de suite et de réadaptation polyvalents- Adultes	16	15	NON	
	dont prise en charge spécialisée	Affections de l'appareil locomoteur	7	7	NON
		Affections cardio-vasculaires	3	3	NON
		Affections du système nerveux	5	5	NON
		Affections respiratoires	1	1	NON
		Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	1	1	NON
		Affections onco-hématologiques	0	0	NON
		Affections des brûlés	1	1	NON
		Affections liées aux conduites addictives	1	1	NON
		Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	2	2	NON

Activité de soins de suite et réadaptation Juvénile (de plus de 6 ans - moins de 18 ans) Hospitalisation complète					
Territoire de santé	Activité	Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables	
Var	Soins de suite et de réadaptation polyvalents Enfants et Adolescents	4	4	NON	
	dont prise en charge spécialisée	Affections de l'appareil locomoteur	1	1	NON
		Affections cardio-vasculaires	0	0	NON
		Affections du système nerveux	3	3	NON
		Affections respiratoires	1	1	NON
		Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	1	2	OUI
		Affections onco-hématologiques	0	0	NON
		Affections des brûlés	1	1	NON

Activité de soins de suite et réadaptation Juvenile (de plus de 6 ans - moins de 18 ans)					
Hospitalisation à temps partiel de jour					
Territoire de santé	Activité		Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables
Var	Soins de suite et de réadaptation polyvalents Enfants et Adolescents		4	4	NON
	dont prise en charge spécialisée	Affections de l'appareil locomoteur	0	0	NON
		Affections cardio-vasculaires	0	0	NON
		Affections du système nerveux	2	2	NON
		Affections respiratoires	1	1	NON
		Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	1	2	OUI
		Affections onco-hématologiques	0	0	NON
		Affections des brûlés	1	1	NON

Activité de soins de suite et réadaptation Enfant (moins de 6 ans)					
Hospitalisation complète					
Territoire de santé	Activité		Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables
Var	Soins de suite et de réadaptation polyvalents Enfants		3	3	NON
	dont prise en charge spécialisée	Affections de l'appareil locomoteur	1	1	NON
		Affections cardio-vasculaires	0	0	NON
		Affections du système nerveux	2	2	NON
		Affections respiratoires	1	1	NON
		Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	0	0	NON
		Affections onco-hématologiques	0	0	NON
		Affections des brûlés	1	1	NON

Activité de soins de suite et réadaptation Enfant (moins de 6 ans)					
Hospitalisation à temps partiel de jour					
Territoire de santé	Activité		Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables
Var	Soins de suite et de réadaptation polyvalents Enfants		3	3	NON
	dont prise en charge spécialisée	Affections de l'appareil locomoteur	1	1	NON
		Affections cardio-vasculaires	0	0	NON
		Affections du système nerveux	1	1	NON
		Affections respiratoires	1	1	NON
		Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	0	1	OUI
		Affections onco-hématologiques	0	0	NON
		Affections des brûlés	1	1	NON

Activité de soins de suite et réadaptation Adultes - Hospitalisation complète

Territoire de santé	Activité	Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables	
Vaucluse	Soins de suite et de réadaptation polyvalents- Adultes	16	15	NON	
	dont prise en charge spécialisée	Affections de l'appareil locomoteur	4	4	NON
		Affections cardio-vasculaires	1	1	NON
		Affections du système nerveux	3	3	NON
		Affections respiratoires	1	1	NON
		Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	0	0	NON
		Affections onco-hématologiques	0	0	NON
		Affections des brûlés	0	0	NON
		Affections liées aux conduites addictives	1	1	NON
		Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance	6	6	NON

Activité de soins de suite et réadaptation Adultes - Hospitalisation à temps partiel de jour

Territoire de santé	Activité	Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables	
Vaucluse	Soins de suite et de réadaptation polyvalents- Adultes	8	9	OUI	
	dont prise en charge spécialisée	Affections de l'appareil locomoteur	4	4	NON
		Affections cardio-vasculaires	1	1	NON
		Affections du système nerveux	3	3	NON
		Affections respiratoires	0	1	OUI
		Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	0	0	NON
		Affections onco-hématologiques	0	0	NON
		Affections des brûlés	0	0	NON
		Affections liées aux conduites addictives	1	1	NON
		Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance	1	1	NON

Activité de soins de suite et réadaptation Juvénile (de plus de 6 ans - moins de 18 ans) Hospitalisation complète					
Territoire de santé	Activité	Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables	
Vaucluse	Soins de suite et de réadaptation polyvalents Enfants et Adolescents	0	0	NON	
	dont prise en charge spécialisée	Affections de l'appareil locomoteur	0	0	NON
		Affections cardio-vasculaires	0	0	NON
		Affections du système nerveux	0	0	NON
		Affections respiratoires	0	0	NON
		Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	0	0	NON
		Affections onco-hématologiques	0	0	NON
		Affections des brûlés	0	0	NON

Activité de soins de suite et réadaptation Juvénile (de plus de 6 ans - moins de 18 ans) Hospitalisation à temps partiel de jour					
Territoire de santé	Activité	Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables	
Vaucluse	Soins de suite et de réadaptation polyvalents Enfants et Adolescents	0	0	NON	
	dont prise en charge spécialisée	Affections de l'appareil locomoteur	0	0	NON
		Affections cardio-vasculaires	0	0	NON
		Affections du système nerveux	0	0	NON
		Affections respiratoires	0	0	NON
		Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	0	0	NON
		Affections onco-hématologiques	0	0	NON
		Affections des brûlés	0	0	NON

Activité de soins de suite et réadaptation Enfant (moins de 6 ans) Hospitalisation complète					
Territoire de santé	Activité	Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables	
Vaucluse	Soins de suite et de réadaptation polyvalents Enfants	0	0	NON	
	dont prise en charge spécialisée	Affections de l'appareil locomoteur	0	0	NON
		Affections cardio-vasculaires	0	0	NON
		Affections du système nerveux	0	0	NON
		Affections respiratoires	0	0	NON
		Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	0	0	NON
		Affections onco-hématologiques	0	0	NON
		Affections des brûlés	0	0	NON

Activité de soins de suite et réadaptation Enfant (moins de 6 ans) Hospitalisation à temps partiel de jour					
Territoire de santé	Activité		Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables
Vaucluse	Soins de suite et de réadaptation polyvalents Enfants		0	0	NON
	dont prise en charge spécialisée	Affections de l'appareil locomoteur	0	0	NON
		Affections cardio-vasculaires	0	0	NON
		Affections du système nerveux	0	0	NON
		Affections respiratoires	0	0	NON
		Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	0	0	NON
		Affections onco-hématologiques	0	0	NON
		Affections des brûlés	0	0	NON

2 - ACTIVITES CLINIQUES ET BIOLOGIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION

Territoire de santé	AMP - Activités cliniques	Implantations existantes	Implantations 2023	demandes recevables
Alpes de Haute Provence	Prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation	0	0	NON
	Prélèvement de spermatozoïdes	0	0	NON
	Transfert des embryons en vue de leur implantation	0	0	NON
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	0	0	NON
	Mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	NON
Hautes Alpes	Prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation	0	0	NON
	Prélèvement de spermatozoïdes	0	0	NON
	Transfert des embryons en vue de leur implantation	0	0	NON
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	0	0	NON
	mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	NON
Alpes Maritimes	Prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation	2	2	NON
	Prélèvement de spermatozoïdes	2	2	NON
	Transfert des embryons en vue de leur implantation	2	2	NON
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	1	1	NON
	mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	NON
Bouches-du-Rhône	Prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation	4	4	NON
	Prélèvement de spermatozoïdes	3	3	NON
	Transfert des embryons en vue de leur implantation	4	4	NON
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	1	1	NON
	mise en œuvre de l'accueil des embryons	1	1	NON
Var	Prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation	1	1	NON
	Prélèvement de spermatozoïdes	1	1	NON
	Transfert des embryons en vue de leur implantation	1	1	NON
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	0	0	NON
	mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	NON
Vaucluse	Prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation	1	1	NON
	Prélèvement de spermatozoïdes	0	0	NON
	Transfert des embryons en vue de leur implantation	1	1	NON
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	0	0	NON
	mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	NON

Territoire de santé	AMP - Activités biologiques	Implantations existantes	Implantations 2023	demandes recevables
Alpes de Haute Provence	Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	0	0	NON
	Activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation	0	0	NON
	Conservation des embryons en vue d'un projet parental	0	0	NON
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	0	NON
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	0	NON
	Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	0	NON
	Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	0	0	NON
Hautes Alpes	Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	0	0	NON
	Activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation	0	0	NON
	Conservation des embryons en vue d'un projet parental	0	0	NON
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	0	NON
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	0	NON
	Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	0	NON
	Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	0	0	NON
Alpes Maritimes	Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	4	4	NON
	Activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation	2	2	NON
	Conservation des embryons en vue d'un projet parental	2	2	NON
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	1	1	NON
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	1	1	NON
	Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	0	NON
	Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	2	2	NON
Bouches-du-Rhône	Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	8	8	NON
	Activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation	4	4	NON
	Conservation des embryons en vue d'un projet parental	4	4	NON
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	1	1	NON
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	1	1	NON
	Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	1	1	NON
	Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	3	3	NON
Var	Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	1	1	NON
	Activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation	1	1	NON
	Conservation des embryons en vue d'un projet parental	1	1	NON
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	0	NON
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	0	NON
	Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	0	NON
	Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	0	0	NON
Vaucluse	Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	2	2	NON
	Activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation	1	1	NON
	Conservation des embryons en vue d'un projet parental	1	1	NON
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	0	NON
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	0	NON
	Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	0	NON
	Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	0	1	OUI

3 - ACTIVITES DE DIAGNOSTIC PRENATAL

Territoire de santé	Analyses de diagnostic prénatal	Implantations existantes	Implantations 2023	demandes recevables
Alpes de Hautes Provence	centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal	0	0	NON
	Les examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique	0	0	NON
	Les examens de génétique moléculaire	0	0	NON
	Les examens en vue d'un diagnostic de maladies infectieuses	0	0	NON
	Les examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	0	0	NON
Hautes Alpes	centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal	0	0	NON
	Les examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique	0	0	NON
	Les examens de génétique moléculaire	0	0	NON
	Les examens en vue d'un diagnostic de maladies infectieuses	0	0	NON
	Les examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	0	0	NON
Alpes Maritimes	centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal	1	1	NON
	Les examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique	1	1	NON
	Les examens de génétique moléculaire	1	1	NON
	Les examens en vue d'un diagnostic de maladies infectieuses	1	1	NON
	Les examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	1	1	NON
Bouches-du-Rhône	centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal	2	2	NON
	Les examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique	1	1	NON
	Les examens de génétique moléculaire	3	3	NON
	Les examens en vue d'un diagnostic de maladies infectieuses	1	1	NON
	Les examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	3	3	NON
Var	centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal	0	0	NON
	Les examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique	1	1	NON
	Les examens de génétique moléculaire	0	0	NON
	Les examens en vue d'un diagnostic de maladies infectieuses	0	0	NON
	Les examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	0	0	NON
Vaucluse	centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal	0	0	NON
	Les examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique	0	0	NON
	Les examens de génétique moléculaire	0	0	NON
	Les examens en vue d'un diagnostic de maladies infectieuses	0	0	NON
	Les examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	1	1	NON

4 - EXAMEN DES CARACTERISTIQUES GENETIQUES D'UNE PERSONNE OU IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR EMPREINTE GENETIQUE A DES FINS MEDICALES

Examen des caractéristiques génétiques (génétique post-natale)				
Territoire de santé	Activité	Implantations existantes	Implantations 2023	demandes recevables
Alpes de Haute Provence	cytogénétique postnatal	0	0	NON
	génétique moléculaire	0	0	NON
Hautes Alpes	cytogénétique postnatal	0	0	NON
	génétique moléculaire	0	0	NON
Alpes Maritimes	cytogénétique postnatal	1	1	NON
	génétique moléculaire	3	3	NON
Bouches-du-Rhône	cytogénétique postnatal	3	1	NON
	génétique moléculaire	4	4	OUI ⁽³⁾
Var	cytogénétique postnatal	1	1	NON
	génétique moléculaire	1	1	NON
Vaucluse	cytogénétique postnatal	0	0	NON
	génétique moléculaire	0	0	NON

⁽³⁾ Prévu au schéma régional de santé : regroupement d'un établissement multi sites et création d'une implantation

5 - MEDECINE

Activité de médecine			
Territoire de santé	Implantations existantes	Implantations 2023	demandes recevables
Alpes de Hautes-Provence	7	7	NON
Hautes-Alpes	5	5	NON
Alpes-Maritimes	23	22	NON
Bouches-du-Rhône	37*	38*	NON ⁽¹⁾
Var	17*	17*	NON
Vaucluse	12	12	NON

*dont hôpital d'instruction des armées.

(1) Le regroupement d'activités précédemment implantées sur de sites distincts conduit à la disparition d'une implantation géographique prévue aux objectifs quantifiés définis ci-dessus. Le besoin de la population est considéré comme couvert par le regroupement intervenu et n'est pas éligible à une nouvelle demande d'autorisation.

6 - TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRA-RENALE

Territoire de santé	Activité	Implantations existantes	Implantations 2023	demandes recevables
Alpes de Haute Provence	hémodialyse en centre pour adultes	1	1	NON
	hémodialyse en unité médicalisée	3	4	OUI
	hémodialyse en unité d'auto-dialyse simple et/ou assistée	3	3	NON
Hautes Alpes	hémodialyse en centre pour adultes	2	2	NON
	hémodialyse en unité médicalisée	2	2	NON
	hémodialyse en unité d'auto-dialyse simple et/ou assistée	2	2	NON
Alpes maritimes	hémodialyse en centre pour adultes	6 ⁽⁵⁾	6 ⁽⁵⁾	NON
	hémodialyse en unité médicalisée	5	6	OUI
	hémodialyse en unité d'auto-dialyse simple et/ou assistée	6	8	OUI
Bouches du Rhône	hémodialyse en centre pour adultes	10 ⁽⁵⁾	10 ⁽⁵⁾	NON
	hémodialyse en unité médicalisée	16	16	NON
	hémodialyse en unité d'auto-dialyse simple et/ou assistée	18	20	OUI ⁽⁷⁾
Var	hémodialyse en centre pour adultes	8	8	NON
	hémodialyse en unité médicalisée	11	12	NON ⁽²⁾
	hémodialyse en unité d'auto-dialyse simple et/ou assistée	10	10	NON
Vaucluse	hémodialyse en centre pour adultes	5	5	NON
	hémodialyse en unité médicalisée	6	6	NON
	hémodialyse en unité d'auto-dialyse simple et/ou assistée	7	7	NON

(5) dont 1 pour enfant

(2) Lorsque la cessation d'une activité est consécutive à un volume d'activité insuffisant, l'autorisation détenue n'a pas vocation à être réattribuée dans la mesure où les besoins sont couverts.

(7) Les deux implantations supplémentaires résultent d'une cessation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous la modalité "hémodialyse en unité d'auto-dialyse simple et/ou assistée" et ne sont pas éligibles à une nouvelle demande d'autorisation. Le besoin du territoire ne requiert qu'une seule implantation prévue dans le schéma régional de santé.

7 – PSYCHIATRIE

Activité de psychiatrie			
Psychiatrie générale en hospitalisation à temps plein			
Territoire de Santé	Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables
Alpes de Haute Provence	1	2	OUI
Hautes Alpes	4	3 + 1 ⁽⁸⁾	NON
Alpes Maritimes	10	11	OUI
Bouches du Rhône	24*	23*	NON
Var	12*	13*	OUI
Vaucluse	3	4	OUI

*dont hôpital d'instruction des armées.

⁽⁸⁾Reconnaissance de « besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique », (article R 6122-31 du code de la santé publique), relatifs à l'implantation supplémentaire d'une autorisation d'activité de soins de de psychiatrie générale-hospitalisation temps plein destinée à la prise en charge des personnes âgées sur le territoire des Hautes Alpes conformément à la note présentée à la CSOS du 16 novembre 2020 et suite à l'avis de celle-ci.

Activité de psychiatrie			
Psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour			
Territoire de Santé	Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables
Alpes de Haute Provence	5	7	OUI
Hautes Alpes	5	7	OUI
Alpes Maritimes	21	27	OUI
Bouches du Rhône	40	51	OUI
Var	18	24	OUI
Vaucluse	17	22	OUI

Activité de psychiatrie			
Psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de nuit			
Territoire de Santé	Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables
Alpes de Haute Provence	1	2	OUI
Hautes Alpes	2	4	OUI
Alpes Maritimes	3	11	OUI
Bouches du Rhône	11	23	OUI
Var	7	13	OUI
Vaucluse	1	4	OUI

Psychiatrie générale - Placement familial thérapeutique			
Territoire de Santé	Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables
Alpes de Haute Provence	1	1	NON
Hautes Alpes	1	2	OUI
Alpes Maritimes	1	5	OUI
Bouches du Rhône	5	6	OUI
Var	1	4	OUI
Vaucluse	1	1	NON

Activité de psychiatrie			
Psychiatrie générale - Appartements Thérapeutiques			
Territoire de Santé	Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables
Alpes de Haute Provence	1	1	NON
Hautes Alpes	2	2	NON
Alpes Maritimes	1	5	OUI
Bouches du Rhône	2	6	OUI
Var	1	4	OUI
Vaucluse	1	1	NON

Activité de psychiatrie			
Psychiatrie générale - Centre de crise			
Territoire de Santé	Implantations 2018	implantations 2023	demandes recevables
Alpes de Haute Provence	0	0	NON
Hautes Alpes	0	0	NON
Alpes Maritimes	0	0	NON
Bouches du Rhône	1	1	NON
Var	0	0	NON
Vaucluse	0	0	NON

Activité de psychiatrie			
Psychiatrie infanto - juvénile en hospitalisation à temps plein			
Territoire de Santé	Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables
Alpes de Haute Provence	0	0	NON
Hautes Alpes	2	2	NON
Alpes Maritimes	1	2	NON ⁽²⁾
Bouches du Rhône	20	26	OUI
Var	9	12	OUI
Vaucluse	8	12	OUI

(2) Lorsque la cessation d'une activité est consécutive à un volume d'activité insuffisant, l'autorisation détenue n'a pas vocation à être réattribuée dans la mesure où les besoins sont couverts.

Activité de psychiatrie			
Psychiatrie infanto - juvénile en hospitalisation à temps partiel de jour			
Territoire de Santé	Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables
Alpes de Haute Provence	5	5	NON
Hautes Alpes	4	5	OUI
Alpes Maritimes	9	15	OUI
Bouches du Rhône	20	26	OUI
Var	9	12	OUI
Vaucluse	8	12	OUI

Activité de psychiatrie			
Psychiatrie infanto - juvénile en hospitalisation à temps partiel de nuit			
Territoire de Santé	Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables
Alpes de Haute Provence	0	1	OUI
Hautes Alpes	0	2	OUI
Alpes Maritimes	1	2	OUI
Bouches du Rhône	2	8	OUI
Var	0	3	OUI
Vaucluse	0	1	OUI

Activité de psychiatrie			
Psychiatrie infanto - juvénile - Placement familial thérapeutique			
Territoire de Santé	Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables
Alpes de Haute Provence	1	1	NON
Hautes Alpes	1	1	NON
Alpes Maritimes	0	3	OUI
Bouches du Rhône	3	6	OUI
Var	2	3	OUI
Vaucluse	1	1	NON

Activité de psychiatrie			
Psychiatrie infanto - juvénile - Centre de crise			
Territoire de Santé	Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables
Alpes de Haute Provence	0	0	NON
Hautes Alpes	0	0	NON
Alpes Maritimes	0	0	NON
Bouches du Rhône	0	0	NON
Var	0	0	NON
Vaucluse	0	0	NON

8 - SOINS DE LONGUE DUREE :

Activité de soins de longue durée			
Territoire de santé	Implantations existantes	Implantations 2023	demandes recevables
Alpes de Hautes Provence	2	2	NON
Hautes Alpes	4	4	NON
Alpes Maritimes	10	10	NON
Bouches-du-Rhône	14	14	NON
Var	11	11	NON
Vaucluse	6	6	NON

9 - ACTIVITES INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MEDICALE, PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN CARDIOLOGIE

Autorisation d'activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie			
Activité d'électrophysiologie de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme			
Territoire de santé	Implantations 2018	Implantations 2023	demandes recevables
	Nombre de sites	Nombre de sites	
Alpes de Hautes Provence	0	0	NON
Hautes Alpes	0	0	NON
Alpes Maritimes	6	6	NON
Bouches-du-Rhône	6	6	NON
Var	3*	3*	NON
Vaucluse	2	2	NON
<i>*dont hôpital d'instruction des armées</i>			
Activité portant sur les cardiopathies de l'enfant y compris les éventuelles réinterventions à l'âge adulte sur les cardiopathies congénitales, à l'exclusion des actes réalisés en urgence			
Territoire de santé	Implantations 2018	Implantations 2023	demandes recevables
	Nombre de sites	Nombre de sites	
Alpes de Hautes Provence	0	0	NON
Hautes Alpes	0	0	NON
Alpes Maritimes	0	0	NON
Bouches-du-Rhône	1	1	NON
Var	0	0	NON
Vaucluse	0	0	NON
Activité portant sur les autres cardiopathies de l'adulte			
Territoire de santé	Implantations 2018	Implantations 2023	demandes recevables
	Nombre de sites	Nombre de sites	
Alpes de Hautes Provence	0	0	NON
Hautes Alpes	0	0	NON
Alpes Maritimes	5	5	NON
Bouches-du-Rhône	10	10	NON
Var	4*	4*	NON
Vaucluse	2	2	NON
<i>*dont hôpital d'instruction des armées</i>			

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du code susvisé, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera affiché jusqu'au **02 août 2021**, au siège de l'Agence régionale de santé et des délégations départementales.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un recours administratif dit "hiérarchique" auprès du ministre en charge de la santé ou d'un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 04 mai 2021

Philippe De Mester
signé

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-05-03-00007

Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Antoine Lacassagne sis 33 avenue de Valombrose - 06189 NICE Cedex 2

Direction de l'organisation des soins

Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-0421-9185-D

DECISION
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Antoine Lacassagne
sis 33 avenue de Valombrose - 06189 NICE Cedex 2

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles, L. 5126-1 et suivants, R. 5126-8 et suivants et R. 5126-12 et suivants;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1960 accordant la licence n° 348 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein du Centre Antoine Lacassagne, 33 avenue Valombrose 06189 NICE cedex 2, enregistrée sous le numéro FINESS 060 780 962 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Centre Antoine Lacassagne à assurer l'activité optionnelle de stérilisation des dispositifs médicaux ;

Vu l'autorisation tacite depuis le 31 janvier 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Centre Antoine Lacassagne à la préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Centre Antoine Lacassagne à assurer l'activité d'essais cliniques prévue à l'article L. 5104.12 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2005 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Centre Antoine Lacassagne 2 à la vente (rétrocession) de médicaments au public ;

Vu l'autorisation tacite depuis le 14 septembre 2007 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Centre Antoine Lacassagne à la préparation des médicaments radiopharmaceutiques pour essais cliniques ;

Vu la décision du 21 juillet 2011 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le Centre Antoine Lacassagne à transférer la pharmacie à usage intérieur dans de nouveaux locaux (niveau 6 du bâtiment IUFC) ;



Vu la décision PUI n° 2012.06.04 du 29 octobre 2012 portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur secteur radiopharmacie du Centre Antoine Lacassagne ;

Vu la convention de sous-traitance relative à la stérilisation des dispositifs médicaux en date du 20 mai 2011, conclue entre le CHU de Nice et le Centre Antoine Lacassagne ;

Vu la convention de sous-traitance relative aux préparations magistrale et hospitalière en date du 6 mars 2020 conclue entre le CHU de Nice et le Centre Antoine Lacassagne ;

Vu la demande du 2 juillet 2020 présentée par le Directeur du Centre Antoine Lacassagne de Nice, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur ;

Vu l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 9 octobre 2020 ;

Vu l'avis technique favorable émis le 5 mars 2021 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparations magistrales stériles et contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement, le personnel, les locaux et le matériel affectés à l'activité, la protection de l'environnement ainsi que l'organisation du travail sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparation des médicaments expérimentaux et de la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine, consécutivement à l'enquête réalisée sur site, les locaux, les aménagements, les équipements, le personnel, le fonctionnement décrit, la documentation et la gestion du système d'information et documentation sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que les locaux, les aménagements, les équipements, le personnel et le système d'information de la radiopharmacie, permettent un exercice satisfaisant de l'activité de préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 17 octobre 1960 accordant la licence n° 348 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein du Centre Antoine Lacassagne, 33 avenue Valombrose 06189 NICE cedex 2, enregistrée sous le numéro FINISS 060 780 962 est abrogé.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Centre Antoine Lacassagne à assurer l'activité optionnelle de stérilisation des dispositifs médicaux est abrogé.

Article 3 :

L'autorisation tacite depuis le 31 janvier 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Centre Antoine Lacassagne sis 33 avenue Valombrose, 06189 NICE cedex 2 à la préparation des médicaments radiopharmaceutiques est abrogée.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Centre Antoine Lacassagne sis 33 avenue Valombrose, 06189 NICE cedex 2 à assurer l'activité d'essais cliniques prévue à l'article L. 5104.12 du code de la santé publique est abrogé.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral du 3 janvier 2005 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Centre Antoine Lacassagne sis 33 avenue Valombrose, 06189 NICE cedex 2 à la vente (rétrocession) de médicaments au public est abrogé.

Article 6 :

L'autorisation tacite intervenue le 14 septembre 2007 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Centre Antoine Lacassagne sis 33 avenue Valombrose, 06 189 NICE cedex 2 à la préparation des médicaments radiopharmaceutiques pour essais cliniques est abrogée.

Article 7 :

La décision du 21 juillet 2011 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le Centre Antoine Lacassagne sis 33 avenue Valombrose, 06189 NICE cedex 2 à transférer la pharmacie à usage intérieur dans de nouveaux locaux (niveau 6 du bâtiment IUFC) est abrogée.

Article 8 :

La décision PUI N° 2012.06.04 du 29 octobre 2012 portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur secteur radiopharmacie du centre Antoine Lacassagne sis 33, avenue de Valombrose, 06189 NICE est abrogée.

Article 9 :

La demande du 2 juillet 2020 présentée par le Directeur du Centre Antoine Lacassagne de Nice, sis 33 avenue de Valombrose à Nice (06) tendant à obtenir **l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur est accordée.**

Article 10 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Antoine Lacassagne de NICE est située au 6^{ème} étage du bâtiment IUFC.

La pharmacie à usage intérieur du Centre Antoine Lacassagne de NICE dispose pour la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques stériles et anticancéreuses de locaux situés au 6^{ème} étage du bâtiment IUFC.

La pharmacie à usage intérieur du Centre Antoine Lacassagne de NICE dispose pour ses activités de radiopharmacie de locaux situés au sein du service de médecine nucléaire situé Bâtiment A niveau -1. Les locaux d'entreposage des déchets sont situés Bâtiment A niveau -1 et Bâtiment B niveau 0. Les locaux d'entreposage des effluents radioactifs sont situés Bâtiment A niveau - 2 et Bâtiment B niveau 0.

La pharmacie à usage intérieur du Centre Antoine Lacassagne de NICE assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques sur le site Centre Antoine Lacassagne de NICE sis 33 avenue de Valombrose à NICE.

La pharmacie à usage intérieur du Centre Antoine Lacassagne de NICE dessert également le service d'hospitalisation de chirurgie ORL non carcinologique du CHU de NICE, localisé à l'Institut de la Face et du Cou de NICE.

Article 11 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de dix demi-journées par semaine, soit un équivalent temps plein.

Article 12 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer pour son propre compte les missions conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

- 1° d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 et d'en assurer la qualité ;
- 2° de mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12 et en y associant le patient ;
- 3° d'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Article 13 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer la mission dérogatoire suivante, conformément à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique :

- 1° de vendre au public, au détail les médicaments inscrits sur la liste définie par arrêté du Ministère chargé de la Santé.

Article 14 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer les activités suivantes prévues à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

- 2° la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques stériles et anticancéreuses (réalisation de préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine sous formes injectable et orale et anticancéreux sous formes injectable) ;
- 6° la préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
- 7° la préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 ;
- 8° l'importation de médicaments expérimentaux.

Article 15 :

Le CHU de Nice assure pour le compte du Centre Antoine Lacassagne, en vertu de la convention de sous-traitance en date du 6 mars 2020, les activités prévues à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

- 2° la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques stériles notamment sous forme de collyres ;
- 3° la réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques stériles notamment sous forme de collyres et de gélules (préparation de collyres antibiotiques, collyres antifongiques, carbidopa en gélules).

La sous-traitance de préparations des médicaments anticancéreux (cytotoxiques injectables et per os) et de poches de nutrition parentérale est exclue de cette convention.

Article 16 :

Le CHU de Nice assure pour le compte du Centre Antoine Lacassagne, en vertu de la convention de sous-traitance en date du 20 mai 2011, l'activité suivante et prévue à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

- la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Article 17 :

Conformément à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers mentionnées à l'article R. 5126-33 du code de la santé publique sont accordées pour une durée de sept ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Il vous appartiendra de déposer un dossier de renouvellement des activités suivantes au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de votre autorisation, pour les activités suivantes :

- la réalisation des préparations magistrales stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;
- la préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
- la préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7.

Article 18 :

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 19 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur unique, une autorisation devra être délivrée par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur après avis du Conseil compétent de l'Ordre National des pharmaciens, en vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

Article 20 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de santé :

132 boulevard de Paris
CS 50039
13331 MARSEILLE CEDEX 03

D'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif :

22 rue Breteuil
13006 MARSEILLE

Article 21 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 3 mai 2021.

Signé

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-05-05-00004

EHPAD La Calèche Décision adm provisoire

Réf : IC-0421-9372-D

Décision N°2021-022

Décision conjointe du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône portant désignation d'un administrateur provisoire au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Calèche », implanté au Quartier du Pey Blanc – Route d'Eguilles – 13090 Aix-en-Provence, géré par la SAS « La Calèche »

N° FINESS ET : 13 080 995 3

N° FINESS EJ : 13 003 452 3

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment la troisième partie relative au Département ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L1431-1 et L1431-2 définissant les missions et les compétences des ARS ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-3, L313-13 à L313-20, R313-26 à R313-27-1, D312-176-5 à D312-176-9 ;

Vu l'article L.313-14 V du CASF relatif à la désignation d'un administrateur provisoire pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois, renouvelable une fois, lequel dispose également que celui-ci accomplit, au nom de l'autorité compétente et pour le compte gestionnaire, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux difficultés constatées. Il dispose à cette fin de tout ou partie des pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil, dans des conditions précisées par l'acte de désignation ;

Vu l'article L. 313-16 I du CASF qui dispose que lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, et s'il n'y a pas été remédié dans le délai fixé par l'injonction prévue à l'article L. 313-14 ou pendant la durée de l'administration provisoire, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut décider la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil dans les conditions prévues aux articles L. 313-17 et L. 313-18 ;

Vu l'article L.313-17 du CASF qui prévoit qu'en cas de cessation définitive de l'activité d'un établissement, l'autorité compétente prend en tant que de besoin les mesures nécessaires à la continuité de la prise en charge des personnes qui y étaient accueillies, et qu'elle peut désigner à cette fin un administrateur provisoire dans les conditions prévues au V de l'article L. 313-14 ;

Vu le code du commerce, et notamment ses articles L811-5 et L814-5 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint du 21 juillet 2008 autorisant le changement de discipline d'équipement social de l'EHPAD « La Calèche » ;

Vu la décision n°2021-021 en date du 5 mai 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône portant cessation totale et définitive d'activité de l'EHPAD « La Calèche », prenant effet au terme de l'administration provisoire ;

Vu le renouvellement tacite de l'autorisation de l'EHPAD « La Calèche » à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la lettre de mission du 24 septembre 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône diligérant une mission d'inspection au sein de l'EHPAD « La Calèche » afin de vérifier et d'analyser :

- La gouvernance,
- La prise en charge des résidents et notamment médicale,
- Le circuit du médicament,
- L'analyse des événements indésirables au sein de l'établissement,
- L'analyse de la gestion du risque légionnelle.

Vu le rapport de l'inspection conjointe réalisée par les services de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône les 28 et 29 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que le rapport de l'inspection conjointe réalisée par les services de l'ARS PACA et du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône les 28 et 29 septembre 2020 met en exergue des carences en termes de gouvernance, d'organisation des soins, des conditions d'hébergement et de politique de gestion des risques compromettant la qualité, la sécurité et le bien-être physique et moral des résidents ;

CONSIDERANT que le rapport de l'inspection réalisée les 28 et 29 septembre 2020 met en exergue une accumulation de dysfonctionnements dans la gouvernance compromettant la continuité, la qualité et la sécurité de la prise en charge des résidents :

- Absence simultanée, durant 7 semaines, du 3 juillet 2020 au 24 août 2020, du directeur, du médecin coordonnateur, de l'infirmier coordonnateur et du psychologue. Dans un contexte de crise sanitaire liée à la COVID-19, la direction du groupe Belage n'a pas mis en place de renfort.

- Instabilité de l'équipe : entre 2019-2020 se sont succédés 3 directeurs, 2 psychologues, 2 gouvernantes, 3 infirmiers coordonnateurs ou faisant fonction. La fonction de médecin coordonnateur n'a pas été occupée de façon récurrente.

- Non qualification de l'équipe : sur le mois de septembre 2020, 60% des agents exerçant des missions d'aides-soignants ne sont pas diplômés et sur 60% des journées réalisées, l'équipe de jour n'est composée que d'un seul aide-soignant diplômé. L'infirmier coordonnateur ne dispose pas de la qualification requise.

- Glissement de tâches, résultant de l'absence de ces personnels qualifiés, impactant la qualité de la prise en charge et la sécurité des résidents.

CONSIDERANT que la non-qualification du personnel a fait l'objet de préconisations à plusieurs reprises au cours des inspections successives réalisées depuis 2008 ;

CONSIDERANT que dans un contexte de crise sanitaire qui demande une vigilance active, la direction du groupe BELAGE n'a, à aucun moment communiqué sur l'absence du directeur et de certains personnels d'encadrement ;

CONSIDERANT que le courrier d'injonction en date du 4 février 2021 notifié le 9 février 2021, enjoint l'EHPAD « La Calèche » conformément aux dispositions du CASF d'informer les autorités sur les changements importants dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement et de garantir les prestations réalisées par des équipes pluridisciplinaires qualifiées ;

CONSIDERANT que le courrier de réponse du directeur de l'EHPAD « La Calèche » adressé par mail le 31 mars 2021 et par voie postale le 6 avril 2021 informe les autorités que :

- la direction de l'établissement est occupée depuis le 24/08/2021 par le directeur remplaçant ;
- l'équipe pluridisciplinaire qualifiée s'est étoffée ;
- un MEDEC disposant d'une capacité de gériatrie a été recruté au 01/11/2020 à hauteur de 0,5 ETP.

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle du 12 avril 2021 que le directeur, est annoncé sortant des effectifs au 26 mars 2021, sans communication de cette information aux autorités de tutelle. En outre, le dossier du directeur remplaçant, reste incomplet par l'absence de délégation unique et de contrat de travail. Son départ est annoncé pour le 30 avril 2021 et aucune anticipation de son remplacement n'est prise par le groupe ;

CONSIDERANT qu'au niveau du groupe BEL AGE, les postes du directeur d'exploitation et du directeur général sont vacants, sans remplacement prévu ;

CONSIDERANT que le planning du mois d'avril 2021, fourni par l'établissement, fait état de 10 agents affectés au poste d'aide-soignant de jour. Sur ces 10 personnes :

- 4 sont diplômées ;
- 2 sont en cours de VAE ;
- 4 ne sont pas diplômées et font fonction d'aide-soignante.

Il apparaît donc que 60% des agents exerçant des missions d'aides-soignants ne sont pas diplômés ;

CONSIDERANT que le jour de la visite d'effectivité le 12 avril 2021, l'équipe d'aide-soignant était composée de 2 AS, 3 faisant fonction d'aide-soignant et de 4 stagiaires soit 78 % de personnel non qualifié. Dans ce contexte aucun encadrement n'est possible ;

CONSIDERANT que le MEDEC n'était pas sur site le jour de la visite d'effectivité et le personnel sur site a indiqué qu'il était présent le mardi une demi-journée et le jeudi toute la journée ;

De ce fait, il n'est pas présent sur la structure à hauteur de 0.50 ETP, quotité de temps indiqué dans son contrat de travail et requise par l'article D312-156 du CASF ;

CONSIDERANT que le MEDEC n'organise pas de réunion de concertation pluridisciplinaire avec les professionnels exerçant dans l'établissement. En conséquence cela ne permet pas la bonne adaptation de la prise en charge du résident avec les impératifs gériatriques de chacun ;

CONSIDERANT que la consultation des dossiers médicaux (papier et informatisé) ne permet pas de tracer les consultations médicales effectuées ;

CONSIDERANT que la qualité imparfaite de la traçabilité est préjudiciable à la continuité des soins et donc à la qualité et à la sécurité de la prise en charge ;

CONSIDERANT que le plan de soins infirmier ne correspond pas aux attentes à savoir identifier les besoins de la personne, poser un diagnostic infirmier, formuler des objectifs de soins et mettre en œuvre des actions appropriées et les évaluer ;

CONSIDERANT que ces missions relèvent du rôle propre d'infirmier comme précisé dans l'article R 4311-3 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle du 12 avril 2021, l'absence de projet de soins individualisé, l'incomplétude du plan de soins, la qualité imparfaite de la traçabilité des interventions médicales et soignantes, des protocoles de qualité insuffisantes (déglutition et chute) et l'absence de

gestion des risques. Ces carences ont des conséquences préjudiciables pour les résidents et sont porteuses d'un risque de perte de dépendance définitive, d'hospitalisations et de décès. La qualité et la sécurité des soins ne sont pas assurées pour les résidents ;
CONSIDERANT que de ce fait, la démarche de qualité et la sécurité des soins dans la prise en charge des résidents ne sont pas assurées ;

CONSIDERANT que la situation s'est dégradée depuis l'inspection réalisée le 28 et 29 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que dans ces conditions le pilotage de l'établissement, tel qu'il ressort de la réponse du directeur de l'EHPAD ne permet pas d'assurer de manière pérenne une prise en charge de qualité avec les garanties de sécurité suffisantes pour les résidents de l'établissement ;

CONSIDERANT que le rapport de l'inspection réalisée les 28 et 29 septembre 2020 met en exergue la vétusté des locaux, l'inadaptation des espaces extérieurs aux personnes âgées dépendantes, l'absence de sécurisation du chantier en cours, conjugués à un défaut de surveillance, ce qui entraîne un risque de chutes ou de fugues et met en jeu la sécurité des résidents. Ce risque s'est concrétisé pour plusieurs résidents par une hospitalisation ;

CONSIDERANT que ce risque est particulièrement prégnant pour les personnes désorientées et déambulantes pour lesquelles les conditions d'hébergement ne sont ni adaptées ni sécurisées ; ce qui est conjugué à un défaut de surveillance et une absence de réflexion autour des enjeux de prise en charge de cette population particulière. Ceci démontre que l'EHPAD « La Calèche » n'est pas en capacité structurelle et organisationnelle de garantir la sécurité des résidents désorientés et déambulants qui représentent 25% des personnes accueillies ;

CONSIDERANT que le rapport de l'inspection réalisée les 28 et 29 septembre 2020 met en exergue que l'organisation des soins est défaillante et compromet la continuité, la qualité et la sécurité des résidents avec des déficits en termes de sécurité de coordination des soins, de prise en charge des grands syndromes gériatriques (dénutrition ; déshydratation ; chutes....) ;

CONSIDERANT que le rapport de l'inspection réalisée les 28 et 29 septembre 2020 met en exergue que l'absence de maîtrise du risque infectieux s'est traduite, à partir de janvier 2020, par une épidémie de grippe qui a atteint 44 % des résidents et 48% des personnels avec une mise en jeu de la santé et de la sécurité des résidents avec 5 hospitalisations et 3 décès parmi les résidents ;

CONSIDERANT que le rapport de l'inspection réalisée les 28 et 29 septembre 2020 met en exergue qu'en l'absence d'analyse des dysfonctionnements déclarés et donc d'identification de leurs causes et de ce fait de la mise en place d'actions correctrices, l'EHPAD « La Calèche » ne maîtrise pas la gestion des événements indésirables graves. Cette absence de gestion des risques entraîne la répétition de ces événements mettant en jeu la santé et la sécurité des résidents (chutes et fugues à répétition, hospitalisations, décès) ;

CONSIDERANT que le rapport de l'inspection réalisée les 28 et 29 septembre 2020 met en exergue une gestion non maîtrisée des risques liée aux légionnelles ;

CONSIDERANT que malgré la demande de l'ARS suite à la précédente inspection du 18 juin 2019, aucune formation ou action de sensibilisation spécifique à la thématique légionnelles n'a été réalisée au sein de l'établissement tant pour le personnel soignant que technique ;

CONSIDERANT que les réponses apportées par courriel le 11 décembre 2020 et par voie postale le 17 décembre 2020 étaient insuffisantes au regard des constats réalisés ;

CONSIDERANT que les conclusions de l'audit réalisé par le prestataire « Audit Process » sur les risques liés aux légionnelles, datant du mois d'octobre 2020, transmis dans le cadre du contradictoire sont plus alarmantes que les constats réalisés par la mission d'inspection.

Non seulement cet audit confirme les constats de la mission d'inspection, mais il met en évidence un risque immédiat d'intoxication au monoxyde de carbone au niveau de la chaudière (risque pour les employés), un risque de brûlure au niveau des douches, ainsi que la nécessité de remplacer à court terme l'ensemble des installations d'eau chaude sanitaire en prenant en compte le projet d'extension des bâtiments ;

CONSIDERANT que le courrier d'injonction en date du 4 février 2021 notifié le 9 février 2021, enjoint l'EHPAD « La Calèche » de mettre en œuvre les mesures correctives concernant le risque d'intoxication au monoxyde de carbone au niveau de la chaudière, d'installer des bagues de réglage de la température sur chaque point d'eau dans un délai de 8 jours, ainsi que ceux indiqués dans le tableau des mesures administratives et de sursoir à toute nouvelle admission jusqu'au 31 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le courrier de réponse du directeur de l'EHPAD « La Calèche » adressé par mail le 17 février 2021 et par voie postale le 18 février 2021, indique l'engagement de la direction d'adresser dans un délai de 15 jours une facture d'installation des bagues de réglage de la température ;

CONSIDERANT que cet engagement n'a pas été respecté ;

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle du 12 avril 2021 une absence de :

- mise à jour des procédures vis-à-vis du risque légionnelles,
- maîtrise du risque brûlure avec des équipements adaptés aux points d'usages sans dégrader les conditions des toilettes des résidents
- réalisation par un bureau d'études qualifié d'une étude hydraulique du réseau d'ECS associant la réfection de l'existant et le raccordement de l'extension

CONSIDERANT que cette absence de politique active de la gestion des risques met en jeu la santé et la sécurité des résidents ;

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle du 12 avril 2021, que les résultats reçus par l'établissement le 1er avril 2021 révèlent des taux très supérieurs au seuil réglementaire de 1000 UFC/L (entre 15 000 et 50 000 UFC/L sur les 5 points contrôlés) et témoignent d'une contamination généralisée du réseau d'eau. Des actions de protection vis-à-vis des usagers ont été mises en place (arrêt des douches et toilettes au gant avec de l'eau chauffée par des bouilloires) rendant la toilette des résidents difficile, la sécurisation des usages mise en œuvre n'est pas adaptée ni satisfaisante pour une période prolongée. L'absence de gestion du risque met en jeu la santé et la sécurité des résidents ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses des prélèvements réalisés le 06 avril 2021 transmis par courriel le 16 avril 2021 indiquent l'absence de légionnelles sur les 5 points contrôlés. Ces résultats ne permettent pas d'attester que le risque est réellement maîtrisé mais uniquement l'efficacité immédiate des mesures correctives prises 4 jours avant (choc thermique et montée des températures sur le réseau d'eau chaude sanitaire) et ne garantissent pas un retour des contaminations par les légionnelles si des mesures pérennes pour améliorer le fonctionnement des réseaux d'eaux ne sont pas prises par l'établissement ainsi qu'un suivi régulier par des campagnes d'analyses exhaustives. De plus, pour l'échantillonnage des points de contrôle, l'établissement doit se référer à la préconisation d'Audit Process qui listait les points les plus représentatifs et vulnérables. L'absence de maîtrise de gestion de la légionnelle met en jeu la santé et la sécurité des résidents ;

CONSIDERANT qu'il ressort des échanges avec le personnel soignant une grande difficulté pour effectuer des toilettes dans des conditions respectueuses. En effet, le risque de brûlure demeure et l'interruption des soins pendant la toilette due aux coupures d'eau génère un inconfort pour les résidents ;

CONSIDERANT que le directeur a donné pour consigne pour ne plus utiliser les douches et de fonctionner avec des bouilloires, des bouteilles d'eaux embouteillées et des toilettes au gant pour les résidents. De ce fait il y a une atteinte à la dignité des résidents ;

Ainsi, il y a un risque important pour les résidents de l'EHPAD tant que les mesures d'urgence et de court terme indiquées dans le rapport d'audit et dans le tableau des mesures administratives envisagées à l'issue de l'inspection ne seront pas réalisées. Ces carences mettent en jeu la santé et la sécurité des résidents.

CONSIDERANT que dans ses réponses par courriel le 31 mars 2021 et par voie postale le 6 avril 2021, l'établissement précise que les mesures correctives sont mises en œuvre pour chaque injonction, prescription et recommandation ;

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle du 12 avril 2021 que la vétusté des locaux, l'inadaptation des espaces extérieurs aux personnes âgées dépendantes, l'absence de sécurisation du chantier en cours, conjugués à un défaut de surveillance, entraînent un risque de chutes ou de fugues et mettent en jeu la sécurité des résidents ;

CONSIDERANT que ce risque est particulièrement prégnant pour les personnes désorientées et déambulantes pour lesquelles les conditions d'hébergement ne sont ni adaptées ni sécurisées ; ce qui est conjugué à un défaut de surveillance et une absence de réflexion autour des enjeux de prise en charge de cette population particulière. Ceci démontre que l'EHPAD « La Calèche » n'est pas en capacité structurelle et organisationnelle de garantir la sécurité des résidents désorientés et déambulants ;

CONSIDERANT qu'il est constaté, au jour du contrôle du 12 avril 2021, alors que les résidents sont présents, que d'importants travaux sont réalisés dans le cadre de la réalisation d'une extension des locaux de l'EHPAD. Ces travaux sont à l'origine de fortes vibrations et d'un bruit assourdissant et continu est source de maltraitance pour les résidents ;

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle du 12 avril 2021 que l'organisation des soins est défaillante et compromet la continuité, la qualité et la sécurité des résidents avec des déficits en termes de coordination des soins, de prise en charge des grands syndromes gériatriques (dénutrition ; déshydratation ; chutes....) ;

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle du 12 avril 2021, l'insuffisante appropriation de la culture de gestion des risques du personnel. En matière de soins, les déclarations d'EIG à l'ARS auraient dû porter à minima sur deux fausses routes alimentaires qui ont eu pour conséquence directe ou indirecte le décès des résidents et sur une chute ayant pour conséquence un handicap temporaire qui pourrait devenir définitif. En matière de gestion des risques liés aux légionnelles, les déclarations auraient dû porter à minima sur les coupures d'eau liées à des dysfonctionnements dans l'installation en urgence de bagues thermostatiques au niveau des douches et des robinets générant d'une part une interruption des soins pendant la toilette et d'autre part la persistance du risque de brûlures et sur les résultats d'analyse légionnelles très élevés, entre 15 et 50 fois le seuil réglementaire, dont l'établissement avait connaissance depuis le 1er avril 2021 ;

CONSIDERANT qu'il est constaté, au jour du contrôle du 12 avril 2021 et des éléments précités, que cette absence de politique active de gestion des risques entraîne la réitération de ces événements mettant en jeu la santé, la sécurité des résidents et induit une maltraitance institutionnelle ;

CONSIDERANT que l'EHPAD « La Calèche » a fait l'objet depuis 2008 de huit inspections de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône, puis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et/ou du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, mettant en exergue de manière récurrente des carences en termes de gouvernance, d'organisation des soins, des conditions d'hébergement et de politique de gestion des risques compromettant la qualité, la sécurité et le bien-être physique et moral des résidents ;

CONSIDERANT que, malgré le suivi opéré depuis 2008, puis le suivi renforcé en 2019 et 2020 avec mise en place d'un comité de pilotage par l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, les mesures correctives se sont révélées inexistantes ou insuffisantes ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que les conditions d'organisation et de fonctionnement ne permettent pas d'assurer au sein de l'EHPAD « La Calèche » la sécurité, la santé et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

CONSIDERANT que les mesures correctives demandées dans la lettre d'injonction en date du 4 février 2021 ne sont pas réalisées ou insuffisantes ;

CONSIDERANT que dans le contexte de cessation définitive et totale d'activité par décision n°2021-021 du 5 mai 2021 susvisée et afin d'assurer la continuité de la prise en charge des personnes accueillies à l'EHPAD « La Calèche », le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Présidente du Conseil départemental désignent un administrateur provisoire dans les conditions prévues aux articles L313-17 et L313-14 V du Code de l'action sociale et des familles précités pour une durée de 4 mois, potentiellement reconductible.

Sur proposition de la directrice départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône ;

DECIDENT :

Article 1 : L'établissement « La Calèche » sis Quartier du Pey Blanc – Route d'Eguilles – 13090 Aix-en-Provence (FINESS ET : 13 080 995 3) fait l'objet d'une administration provisoire, à compter du 10 mai 2021 pour une durée de 4 mois renouvelable une fois.

Article 2 : Monsieur SALOMON Pierre est nommé administrateur provisoire de l'EHPAD « La Calèche » à compter de cette même date ;

Article 3 : L'administrateur provisoire accomplira, au nom du Directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et pour le compte de l'établissement, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux difficultés constatées afin d'assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes âgées dépendantes et de sécuriser l'exercice de leurs fonctions par les professionnels intervenant dans l'établissement ;

Article 4 : L'administrateur provisoire a pour missions générales :

- d'accomplir les actes administratifs urgents et nécessaires au fonctionnement de l'EHPAD jusqu'à la cessation définitive d'activité ;
- d'organiser le transfert des résidents présents dans l'établissement vers d'autres structures adaptées ;
- de rechercher le reclassement pour tous les salariés qui le souhaitent et analyser des situations juridiques de chacun permettant d'activer les leviers d'accompagnement, voire de formation, notamment à la charge de l'employeur, de nature à « amortir » les effets sociaux de la fermeture ;

Dans ce cadre, il assure l'ensemble des missions dévolues à un chef d'établissement dans les domaines suivants :

- la gestion du personnel ;
- la garantie des droits et l'information des résidents ;
- la représentation de l'établissement auprès des autorités ;
- les relations avec les partenaires de l'établissement.

A ce titre, il dispose de tous les pouvoirs en matière d'engagement juridique, de gestion comptable et financière et de gestion des ressources humaines.

Il dispose de l'ensemble des moyens humains et matériels de la structure pour mener à bien sa mission. L'entité juridique gestionnaire de l'établissement ne peut interférer dans les fonctions de l'administrateur provisoire, ni entraver sa mission.

Article 5 : L'administrateur provisoire rend compte de sa mission et des conditions de sa réalisation, aux services de l'Agence Régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et aux services du Conseil Départemental des Bouches du Rhône. Il doit produire :

- une note de situation préliminaire comprenant notamment un état des lieux au terme des quinze premiers jours de son intervention ;

- un rapport d'étape retraçant le bilan de son action au terme des deux premiers mois de son intervention ;
- un rapport définitif recensant l'ensemble des mesures prises, les difficultés rencontrées et les actions restant à mettre en œuvre pour mener à bien la mission, notamment concernant la réorientation des résidents au plus tard un mois avant l'expiration de son mandat ;

Article 6 : En qualité d'administrateur provisoire, Monsieur SALOMON Pierre doit satisfaire aux conditions prévues aux 1er à 4ème de l'article L811-5 du code de commerce, ainsi qu'aux conditions de certification de niveau 1 prévues par l'article D312-176-6 du CASF.

Il est tenu de contracter une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité dans le cadre de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L.814-5 du Code de Commerce.

Article 7 : Conformément à l'article R.313-26 du CASF la rémunération de l'administrateur provisoire, ainsi que ses frais de déplacements entre le domicile de l'intervenant et l'Établissement sont assurés par l'établissement administré.

Article 8 : La directrice départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

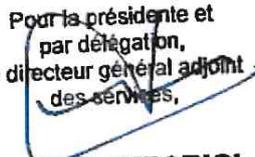
Article 9 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Fait à Marseille, le 5 mai 2021

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence- Alpes-Côte d'Azur


Philippe De Mester

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Pour la présidente et
par délégation,
le directeur général adjoint
des services,

Roger CAMPARIOL

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-05-05-00005

EHPAD La Calèche décision de cessation
d'activité

Réf : IC-0421-9372-D

Décision N°2021-021

Décision conjointe du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône portant cessation totale et définitive d'activité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Calèche », implanté Quartier du Pey Blanc – Route d'Eguilles – 13090 Aix-en-Provence, géré par la SAS « La Calèche »

**N° FINESS ET : 13 080 995 3
N° FINESS EJ : 13 003 452 3**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment la troisième partie relative au Département ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L1431-1 et L1431-2 définissant les missions et les compétences des ARS ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L313-1 à L313-9, L313-13 à L313-20 ;

Vu l'article L.313.16 I du CASF qui dispose que lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, et s'il n'y a pas été remédié dans le délai fixé par l'injonction prévue à l'article L. 313-14 ou pendant la durée de l'administration provisoire, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut décider la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil dans les conditions prévues aux articles L. 313-17 et L. 313-18 ;

Vu l'article L313-17 du CASF qui prévoit qu'en cas de suspension ou de cessation définitive de l'activité d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil, la ou les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation ou, en cas de carence, le représentant de l'Etat dans le département prennent en tant que de besoin les mesures nécessaires à la continuité de la prise en charge des personnes qui y étaient accueillies, et qu'elles peuvent désigner à cette fin un administrateur provisoire dans les conditions prévues au V de l'article L. 313-14 ;

Vu l'article L313-18 du CASF qui dispose que la cessation définitive, volontaire ou résultant de l'application de l'article L. 313-16, de tout ou partie des activités du service, de l'établissement ou du lieu de vie et d'accueil donne lieu à l'abrogation concomitante, totale ou partielle, de l'autorisation prévue à l'article L. 313-1.

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint du 21 juillet 2008 autorisant le changement de discipline d'équipement social de l'EHPAD « La Calèche » ;

Vu la décision n° 2021-022 du 5 mai 2021 portant sur la mise en place d'une administration provisoire de l'EHPAD « La Calèche », implanté Quartier du Pey Blanc – Route d'Eguilles – 13090 Aix-en-Provence ;

Vu le renouvellement tacite de l'autorisation de l'EHPAD « La Calèche » à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu les rapports des inspections de l'EHPAD « La Calèche » conduites conjointement ou séparément par le conseil départemental des Bouches-du-Rhône et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône puis l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur en 2008, 2009, 2010, 2014, 2015, 2018 et 2019 ;

Vu les déclarations d'évènements indésirables graves et d'évènements indésirables graves associés aux soins en janvier 2019, mars 2019, octobre 2019, novembre 2019, décembre 2019 puis janvier 2020, février, mars et avril 2020 ;

Vu la lettre de mission du 24 septembre 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône diligentant une mission d'inspection au sein de l'EHPAD « La Calèche » afin de vérifier et d'analyser :

- La gouvernance,
- La prise en charge des résidents et notamment médicale,
- Le circuit du médicament,
- L'analyse des événements indésirables au sein de l'établissement,
- L'analyse de la gestion du risque légionnelle.

Vu le rapport de l'inspection conjointe réalisé par les services de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône les 28 et 29 septembre 2020 ;

Vu le courrier conjoint du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône relatif aux mesures administratives envisagées suite à l'inspection des 28 et 29 septembre 2020 et demandant au gestionnaire de faire connaître ses observations sous un délai de 21 jours, ce courrier conjoint a été notifié le 19 novembre 2020 ;

Vu les réponses apportées par le gestionnaire de l'EHPAD « La Calèche », réceptionnées par courriel le 11 décembre 2020 et par voie postale le 17 décembre 2020 ;

Vu le courrier conjoint du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 4 février 2021, notifié le 9 février 2021, enjoignant l'EHPAD « La Calèche » de mettre en œuvre les mesures correctives concernant le risque d'intoxication au monoxyde de carbone au niveau de la chaudière, d'installer des bagues de réglage de la température sur chaque point d'eau dans un délai de 8 jours, ceux indiqués dans le tableau des mesures administratives et de sursoir à toute nouvelle admission jusqu'au 31 mars 2021 ;

Vu les réponses apportées par le gestionnaire de l'EHPAD « La Calèche », réceptionnées par courriel le 31 mars 2021 et par voie postale le 6 avril 2021 ;

Vu la lettre de mission du 8 avril 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône diligentant un contrôle sur site le lundi 12 avril 2021 afin de vérifier la mise en œuvre effective des mesures correctives ;

CONSIDERANT que le planning du mois d'avril 2021, fourni par l'établissement, fait état de 10 agents affectés au poste d'aide-soignant de jour. Sur ces 10 personnes :

- 4 sont diplômées ;
- 2 sont en cours de VAE ;
- 4 ne sont pas diplômées et font fonction d'aide-soignante.

Il apparaît donc que 60% des agents exerçant des missions d'aides-soignants ne sont pas diplômés ;

CONSIDERANT que le jour de la visite d'effectivité le 12 avril 2021, l'équipe d'aide-soignant était composée de 2 AS, 3 faisant fonction d'aide-soignant et de 4 stagiaires soit 78 % de personnel non qualifié. Dans ce contexte aucun encadrement n'est possible ;

CONSIDERANT que le MEDEC n'était pas sur site le jour du contrôle et le personnel sur site a indiqué qu'il était présent le mardi une demi-journée et le jeudi toute la journée ;

De ce fait, il n'est pas présent sur la structure à hauteur de 0.50 ETP, quotité de temps indiqué dans son contrat de travail et requise par l'article D312-156 du CASF ;

CONSIDERANT que le MEDEC n'organise pas de réunion de concertation pluridisciplinaire avec les professionnels exerçant dans l'établissement. En conséquence cela ne permet pas la bonne adaptation de la prise en charge du résident avec les impératifs gériatriques de chacun ;

CONSIDERANT que la consultation des dossiers médicaux (papier et informatisé) ne permet pas de tracer les consultations médicales effectuées ;

CONSIDERANT que la qualité imparfaite de la traçabilité est préjudiciable à la continuité des soins et donc à la qualité et à la sécurité de la prise en charge ;

CONSIDERANT que le plan de soins infirmier ne correspond pas aux attentes à savoir identifier les besoins de la personne, poser un diagnostic infirmier, formuler des objectifs de soins et mettre en œuvre des actions appropriées et les évaluer ;

CONSIDERANT que ces missions relèvent du rôle propre d'infirmier comme précisé dans l'article R 4311-3 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle du 12 avril 2021, l'absence de projet de soins individualisé, l'incomplétude du plan de soins, la qualité imparfaite de la traçabilité des interventions médicales et soignantes, des protocoles de qualité insuffisants (déglutition et chute) et l'absence de gestion des risques. Ces carences ont des conséquences préjudiciables pour les résidents et sont porteuses d'un risque de perte de dépendance définitive, d'hospitalisations et de décès. La qualité et la sécurité des soins ne sont pas assurées pour les résidents ;

CONSIDERANT que de ce fait, la démarche de qualité et la sécurité des soins dans la prise en charge des résidents ne sont pas assurées ;

CONSIDERANT que la situation s'est dégradée depuis l'inspection réalisée le 28 et 29 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que dans ces conditions le pilotage de l'établissement, tel qu'il ressort de la réponse du directeur de l'EHPAD ne permet pas d'assurer de manière pérenne une prise en charge de qualité avec les garanties de sécurité suffisantes pour les résidents de l'établissement ;

CONSIDERANT que le rapport de l'inspection réalisée les 28 et 29 septembre 2020 met en exergue la vétusté des locaux, l'inadaptation des espaces extérieurs aux personnes âgées dépendantes, l'absence de sécurisation du chantier en cours, conjugués à un défaut de surveillance, ce qui entraîne un risque de chutes ou de fugues et met en jeu la sécurité des résidents. Ce risque s'est concrétisé pour plusieurs résidents par une hospitalisation ;

Vu le courrier conjoint du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 19 avril 2021, du tableau de contrôle d'effectivité des mesures correctives et ses annexes adressés au gestionnaire de l'EHPAD « La Calèche » suite à la visite de contrôle sur site le 12 avril 2021 ;

CONSIDERANT que le rapport de l'inspection conjointe réalisée par les services de l'ARS PACA et du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône les 28 et 29 septembre 2020 met en exergue des carences en termes de gouvernance, d'organisation des soins, des conditions d'hébergement et de politique de gestion des risques compromettant la qualité, la sécurité et le bien-être physique et moral des résidents ;

CONSIDERANT que le rapport de l'inspection réalisée les 28 et 29 septembre 2020 met en exergue une accumulation de dysfonctionnements dans la gouvernance compromettant la continuité, la qualité et la sécurité de la prise en charge des résidents ;

- Absence simultanée, durant 7 semaines, du 3 juillet 2020 au 24 août 2020, du directeur, du médecin coordonnateur, de l'infirmier coordonnateur et du psychologue. Dans un contexte de crise sanitaire liée à la COVID-19, la direction du groupe Belage n'a pas mis en place de renfort.

- Instabilité de l'équipe : entre 2019-2020 se sont succédés 3 directeurs, 2 psychologues, 2 gouvernantes, 3 infirmiers coordonnateurs ou faisant fonction. La fonction de médecin coordonnateur n'a pas été occupée de façon permanente.

- Non qualification de l'équipe : sur le mois de septembre 2020, 60% des agents exerçant des missions d'aides-soignants ne sont pas diplômés et sur 60% des journées réalisées, l'équipe de jour n'est composée que d'un seul aide-soignant diplômé. L'infirmier coordonnateur ne dispose pas de la qualification requise.

- Glissement de tâches, résultant de l'absence de ces personnels qualifiés, impactant la qualité de la prise en charge et la sécurité des résidents.

CONSIDERANT que la non-qualification du personnel a fait l'objet de préconisations à plusieurs reprises au cours des inspections successives réalisées depuis 2008 ;

CONSIDERANT que dans un contexte de crise sanitaire qui demande une vigilance active, la direction du groupe BEL AGE n'a, à aucun moment communiqué sur l'absence du directeur et de certains personnels d'encadrement ;

CONSIDERANT que le courrier d'injonction en date du 4 février 2021 notifié le 9 février 2021, enjoint l'EHPAD « La Calèche » conformément aux dispositions du CASF d'informer les autorités sur les changements importants dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement et de garantir les prestations réalisées par des équipes pluridisciplinaires qualifiées ;

CONSIDERANT que le courrier de réponse du directeur de l'EHPAD « La Calèche » adressé par mail le 31 mars 2021 et par voie postale le 6 avril 2021 informe les autorités que :

- la direction de l'établissement est occupée depuis le 24/08/2021 par le directeur remplaçant ;

- l'équipe pluridisciplinaire qualifiée s'est étoffée ;

- un MEDEC disposant d'une capacité de gériatrie a été recruté au 01/11/2020 à hauteur de 0,5 ETP.

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle du 12 avril 2021 que le directeur, est annoncé sortant des effectifs au 26 mars 2021, sans communication de cette information aux autorités de tutelle. En outre, le dossier du directeur remplaçant, reste incomplet par l'absence de délégation unique et de contrat de travail. Son départ est annoncé pour le 30 avril 2021 et aucune anticipation de son remplacement n'est prise par le groupe ;

CONSIDERANT qu'au niveau du groupe BEL AGE, les postes du directeur d'exploitation et du directeur général sont vacants, sans remplacement prévu ;

- réalisation par un bureau d'études qualifié d'une étude hydraulique du réseau d'eau chaude sanitaire (ECS) associant la réfection de l'existant et le raccordement de l'extension.

CONSIDERANT que cette absence de politique active de la gestion des risques met en jeu la santé et la sécurité des résidents ;

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle du 12 avril 2021, que les résultats reçus par l'établissement le 1er avril 2021 révèlent des taux très supérieurs au seuil réglementaire de 1000 UFC/L (entre 15 000 et 50 000 UFC/L sur les 5 points contrôlés) et témoignent d'une contamination généralisée du réseau d'eau. Des actions de protection vis-à-vis des usagers ont été mises en place (arrêt des douches et toilettes au gant avec de l'eau chauffée par des bouilloires) rendant la toilette des résidents difficile, la sécurisation des usages mise en œuvre n'est pas adaptée ni satisfaisante pour une période prolongée. L'absence de gestion du risque met en jeu la santé et la sécurité des résidents ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses des prélèvements réalisés le 06 avril 2021 transmis par courriel le 16 avril 2021 indiquent l'absence de légionnelles sur les 5 points contrôlés. Ces résultats ne permettent pas d'attester que le risque est réellement maîtrisé mais uniquement l'efficacité immédiate des mesures correctives prises 4 jours avant (choc thermique et montée des températures sur le réseau d'eau chaude sanitaire) et ne garantissent pas un retour des contaminations par les légionnelles si des mesures pérennes pour améliorer le fonctionnement des réseaux d'eaux ne sont pas prises par l'établissement ainsi qu'un suivi régulier par des campagnes d'analyses exhaustives. De plus, pour l'échantillonnage des points de contrôle, l'établissement doit se référer à la préconisation d'Audit Process qui listait les points les plus représentatifs et vulnérables. L'absence de maîtrise de gestion de la légionnelle met en jeu la santé et la sécurité des résidents ;

CONSIDERANT qu'il ressort des échanges avec le personnel soignant une grande difficulté pour effectuer des toilettes dans des conditions respectueuses. En effet, le risque de brûlure demeure et l'interruption des soins pendant la toilette due aux coupures d'eau génère un inconfort pour les résidents ;

CONSIDERANT que le directeur a donné pour consigne pour ne plus utiliser les douches et de fonctionner avec des bouilloires, des bouteilles d'eaux embouteillées et des toilettes au gant pour les résidents. De ce fait il y a une atteinte à la dignité des résidents ;

Ainsi, il y a un risque important pour les résidents de l'EHPAD tant que les mesures d'urgence et de court terme indiquées dans le rapport d'audit et dans le tableau des mesures administratives envisagées à l'issue de l'inspection ne seront pas réalisées. Ces carences mettent en jeu la santé et la sécurité des résidents.

CONSIDERANT que dans ses réponses par courriel le 31 mars 2021 et par voie postale le 6 avril 2021, l'établissement précise que les mesures correctives sont mises en œuvre pour chaque injonction, prescription et recommandation ;

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle d'effectivité le 12 avril 2021 que la vétusté des locaux, l'inadaptation des espaces extérieurs aux personnes âgées dépendantes, l'absence de sécurisation du chantier en cours, conjugués à un défaut de surveillance, entraînent un risque de chutes ou de fugues et mettent en jeu la sécurité des résidents ;

CONSIDERANT que ce risque est particulièrement prégnant pour les personnes désorientées et déambulantes pour lesquelles les conditions d'hébergement ne sont ni adaptées ni sécurisées ; ce qui est conjugué à un défaut de surveillance et une absence de réflexion autour des enjeux de prise en charge de cette population particulière. Ceci démontre que l'EHPAD « La Calèche » n'est pas en capacité structurelle et organisationnelle de garantir la sécurité des résidents désorientés et déambulants ;

CONSIDERANT qu'il est constaté, au jour du contrôle du 12 avril 2021, alors que les résidents sont présents, que d'importants travaux sont réalisés dans le cadre de la réalisation d'une extension des locaux de l'EHPAD. Ces travaux sont à l'origine de fortes vibrations et d'un bruit assourdissant et continu est source de maltraitance pour les résidents ;

CONSIDERANT que ce risque est particulièrement prégnant pour les personnes désorientées et déambulantes pour lesquelles les conditions d'hébergement ne sont ni adaptées ni sécurisées ; ce qui est conjugué à un défaut de surveillance et une absence de réflexion autour des enjeux de prise en charge de cette population particulière. Ceci démontre que l'EHPAD « La Calèche » n'est pas en capacité structurelle et organisationnelle de garantir la sécurité des résidents désorientés et déambulants qui représentent 25% des personnes accueillies ;

CONSIDERANT que le rapport de l'inspection réalisée les 28 et 29 septembre 2020 met en exergue que l'organisation des soins est défaillante et compromet la continuité, la qualité et la sécurité des résidents avec des déficits en termes de sécurité de coordination des soins, de prise en charge des grands syndromes gériatriques (dénutrition ; déshydratation ; chutes...) ;

CONSIDERANT que le rapport de l'inspection réalisée les 28 et 29 septembre 2020 met en exergue que l'absence de maîtrise du risque infectieux s'est traduite, à partir de janvier 2020, par une épidémie de grippe qui a atteint 44 % des résidents et 48% des personnels avec une mise en jeu de la santé et de la sécurité des résidents avec 5 hospitalisations et 3 décès parmi les résidents ;

CONSIDERANT que le rapport de l'inspection réalisée les 28 et 29 septembre 2020 met en exergue qu'en l'absence d'analyse des dysfonctionnements déclarés et donc d'identification de leurs causes et de ce fait de la mise en place d'actions correctrices, l'EHPAD « La Calèche » ne maîtrise pas la gestion des événements indésirables graves. Cette absence de gestion des risques entraîne la répétition de ces événements mettant en jeu la santé et la sécurité des résidents (chutes et fugues à répétition, hospitalisations, décès) ;

CONSIDERANT que le rapport de l'inspection réalisée les 28 et 29 septembre 2020 met en exergue une gestion non maîtrisée des risques liée aux légionnelles ;

CONSIDERANT que malgré la demande de l'ARS suite à la précédente inspection du 18 juin 2019, aucune formation ou action de sensibilisation spécifique à la thématique légionnelles n'a été réalisée au sein de l'établissement tant pour le personnel soignant que technique ;

CONSIDERANT que les réponses apportées par courriel le 11 décembre 2020 et par voie postale le 17 décembre 2020 étaient insuffisantes au regard des constats réalisés ;

CONSIDERANT que les conclusions de l'audit réalisé par le prestataire « Audit Process » sur les risques liés aux légionnelles, datant du mois d'octobre 2020, transmis dans le cadre du contradictoire sont plus alarmantes que les constats réalisés par la mission d'inspection. Non seulement cet audit confirme les constats de la mission d'inspection, mais il met en évidence un risque immédiat d'intoxication au monoxyde de carbone au niveau de la chaudière (risque pour les employés), un risque de brûlure au niveau des douches, ainsi que la nécessité de remplacer à court terme l'ensemble des installations d'eau chaude sanitaire en prenant en compte le projet d'extension des bâtiments ;

CONSIDERANT que le courrier d'injonction en date du 4 février 2021 notifié le 9 février 2021, enjoint l'EHPAD « La Calèche » de mettre en œuvre les mesures correctives concernant le risque d'intoxication au monoxyde de carbone au niveau de la chaudière, d'installer des bagues de réglage de la température sur chaque point d'eau dans un délai de 8 jours, ainsi que ceux indiqués dans le tableau des mesures administratives et de sursoir à toute nouvelle admission jusqu'au 31 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le courrier de réponse du directeur de l'EHPAD « La Calèche » adressé par mail le 17 février 2021 et par voie postale le 18 février 2021, indique l'engagement de la direction d'adresser dans un délai de 15 jours une facture d'installation des bagues de réglage de la température ;

CONSIDERANT que cet engagement n'a pas été respecté ;

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle d'effectivité le 12 avril 2021 une absence de :

- mise à jour des procédures vis-à-vis du risque légionnelles,
- maîtrise du risque brûlure avec des équipements adaptés aux points d'usages sans dégrader les conditions des toilettes des résidents,

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle du 12 avril 2021 que l'organisation des soins est défaillante et compromet la continuité, la qualité et la sécurité des résidents avec des déficits en termes de coordination des soins, de prise en charge des grands syndromes gériatriques (dénutrition ; déshydratation ; chutes....) ;

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle du 12 avril 2021, l'insuffisante appropriation de la culture de gestion des risques du personnel. En matière de soins, les déclarations d'EIG à l'ARS auraient dû porter à minima sur deux fausses routes alimentaires qui ont eu pour conséquence directe ou indirecte le décès des résidents et sur une chute ayant pour conséquence un handicap temporaire qui pourrait devenir définitif. En matière de gestion des risques liés aux légionelles, les déclarations auraient dû porter à minima sur les coupures d'eau liées à des dysfonctionnements dans l'installation en urgence de bagues thermostatiques au niveau des douches et des robinets générant d'une part une interruption des soins pendant la toilette et d'autre part la persistance du risque de brûlures et sur les résultats d'analyse légionnelles très élevés, entre 15 et 50 fois le seuil réglementaire, dont l'établissement avait connaissance depuis le 1er avril 2021 ;

CONSIDERANT qu'il est constaté, au jour du contrôle du 12 avril 2021 et des éléments précités, que cette absence de politique active de gestion des risques entraîne la répétition de ces événements mettant en jeu la santé, la sécurité des résidents et induit une maltraitance institutionnelle ;

CONSIDERANT que l'EHPAD « La Calèche » a fait l'objet depuis 2008 de huit inspections de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône, puis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et/ou du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, mettant en exergue de manière récurrente des carences en termes de gouvernance, d'organisation des soins, des conditions d'hébergement et de politique de gestion des risques compromettant la qualité, la sécurité et le bien-être physique et moral des résidents ;

CONSIDERANT que, malgré le suivi opéré depuis 2008, puis le suivi renforcé en 2019 et 2020 avec mise en place d'un comité de pilotage par l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, les mesures correctives se sont révélées inexistantes ou insuffisantes ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que les conditions d'organisation et de fonctionnement ne permettent pas d'assurer au sein de l'EHPAD « La Calèche » la sécurité, la santé et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

Sur proposition de la directrice départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône ;

DECIDENT :

Article 1 : En application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles, il est prononcé la cessation totale et définitive de l'activité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Calèche » sis Quartier du Pey Blanc – Route d'Eguilles – 13090 Aix-en-Provence (FINESS ET : 13 080 995 3), géré par la SAS « La Calèche » (FINESS EJ : 13 003 452 3).

Cette cessation définitive d'activité entraîne l'abrogation totale de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « La Calèche » par la SAS « La Calèche ».

Article 2 : Un administrateur provisoire de l'EHPAD « La Calèche » sera conjointement désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, afin d'assurer la mise en œuvre de cette décision.

Article 3 : La date d'effet de la cessation définitive de l'activité de l'EHPAD « La Calèche » est fixée au terme de l'administration provisoire soit 4 mois après la prise de fonction de l'administrateur provisoire.

Article 4 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La directrice départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 5 mai 2021

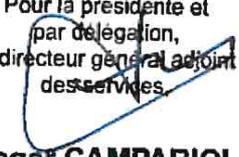


Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence- Alpes-Côte d'Azur

Philippe De Mester

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Pour la présidente et
par délégation,
le directeur général adjoint
des services



Roger CAMPARIOL

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-05-03-00008

RAA DEPT 83 11052021

RENOUVELLEMENT ACTIVITE DE MEDECINE CH
HYERES

DEPT	ACTIVIT2	FORME/ REFERENCES EML	Raison Sociale EJ titulaire	Raison sociale ET d'implantation	DATE NOTIFICATION RENOUVELLEMENT	RENOUVELLEMENT A COMPTER DU
83	CHIRURGIE	HOSPITALISATION COMPLETE	CENTRE HOSPITALIER MARIE-JOSE TREFFOT Avenue du Maréchal Juin BP 50082 83407 HYERES CEDEX FINESS EJ : 83 010 053 3	CENTRE HOSPITALIER MARIE-JOSE TREFFOT Avenue du Maréchal Juin BP 50082 83407 HYERES CEDEX FINESS ET : 83 000 029 5	11/05/2021	03/02/2022

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-05-05-00007

RE : Transfert du site sis 14 avenue des Alpes -
04800 Greoux-les-Bains et de son agrément vers



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0421-9174-D

DECISION

**portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « SYNLAB
PROVENCE » dont le siège social est situé au 93, avenue des Caillols à MARSEILLE (13012)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, en son article n° 147 ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n° 2015-205 du 23 février 2015 relatif aux modalités de dépôt des demandes d'accréditation des laboratoires de biologie médicale prévues en application du I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;



Vu la décision du 27 novembre 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le n° 13-425, (n° Finess ET : 13 003 963 9), exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (Selas) « SYNLAB PROVENCE », (n° Finess EJ : 13 003 962 1), agréée sous le n° 19, dont le siège social est situé au 93, avenue des Caillols à MARSEILLE (13012) ;

Vu le courrier du COFRAC du 3 octobre 2013 informant les responsables du Lbm « MAZARIN » (devenue « SYNLAB PROVENCE ») que le laboratoire de biologie médicale satisfait aux exigences de l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation (option A2) ;

Vu la demande du 12 février 2021 de la Selas « SYNLAB PROVENCE » en vue de la modification de l'autorisation de fonctionnement tendant aux opérations suivantes :

- fermeture du site « Gréoux », (n° Finess ET : 04 000 474 9) sis 14, avenue des Alpes à GREOUX-LES-BAINS (04800) ;
- ouverture concomitante d'un nouveau site « Gréoux/Lilas », (n° Finess ET : 04 000 474 9) sis 9, rue des Lilas à GREOUX-LES-BAINS (04800) ;
- fermeture du site « Marseille/Montgrand », (n° Finess ET : 13 004 031 4) sis 22, rue Montgrand à MARSEILLE (13006) ;
- ouverture concomitante d'un nouveau site « Marseille/Malavasi », (n° Finess ET : 13 004 031 4) sis 1, impasse Albarel Malavasi à MARSEILLE (13015) ;
- réduction du capital de la société ;
- cession de 19 actions détenues par Monsieur Nenaoumeur Bouadjadja au capital de la société ;
- cession d'une action détenue par Monsieur Régis Poujol au capital de la société ;
- départ (retraite) de Monsieur Fouad Tebcherani à compter du 29 janvier 2021 ;
- intégration de Monsieur Marius Dumitrascu, Médecin, en qualité de biologiste médical associé à compter du 29 janvier 2021.

Vu la copie du procès-verbal du comité stratégique en date du 17 décembre 2020 ;

Vu la copie du procès-verbal des décisions du président en date du 7 janvier 2021 ;

Vu la copie des baux commerciaux des nouveaux locaux ;

Vu les plans des nouveaux locaux ;

Vu la liste des sites exploités par la société après cette opération ;

Vu la répartition du capital et des droits de vote en date du 24 février 2021 ;

Vu le rapport technique du 8 avril 2021 du pharmacien inspecteur de santé publique concluant favorablement à l'aménagement du local situé au 1, impasse Albarel Malavasi à MARSEILLE (13015) ;

Vu le rapport technique du 14 avril 2021 du pharmacien inspecteur de santé publique concluant favorablement à l'aménagement du local situé au 9, rue des Lilas à GREOUX-LES-BAINS (04800) ;

Considérant que le local situé au 1, impasse Albarel Malavasi à MARSEILLE (13015) permet une activité analytique pré et post-analytique avec accueil du public, dans le respect des conditions déterminées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Considérant que le local situé au 9, rue des Lilas à GREOUX-LES-BAINS (04800) permet une activité analytique pré et post-analytique avec accueil du public, dans le respect des conditions déterminées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Considérant qu'en application de l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1° bis, une autorisation administrative est accordée lorsqu'un laboratoire de biologie médicale ouvre un site nouveau, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L. 6222-5 du code de la santé de la santé publique, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public ;

Considérant que l'ouverture des sites projetés s'effectue dans le respect des limites territoriales définies à l'article L. 6222-5 précité et ne conduit pas à dépasser le même nombre total de sites ouverts au public, en ce que l'ouverture du nouveau site est corrélée à la fermeture d'un site ;

DECIDE :

Article 1 : la décision du 27 novembre 2020 délivrée à la Selas « SYNLAB PROVENCE » est abrogée.

Article 2 : l'autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas « SYNLAB PROVENCE », dont le siège social est situé au 93, avenue des Caillols à MARSEILLE (13012), conformément à l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1° bis, **est accordée**.

Article 3 : sont enregistrées les opérations suivantes :

- fermeture du site « Gréoux », (n° Finess ET : 04 000 474 9) sis 14, avenue des Alpes à GREOUX-LES-BAINS (04800) ;
- ouverture concomitante d'un nouveau site « Gréoux/Lilas », (n° Finess ET : 04 000 474 9) sis 9, rue des Lilas à GREOUX-LES-BAINS (04800) ;
- fermeture du site « Marseille/Montgrand », (n° Finess ET : 13 004 031 4) sis 22, rue Montgrand à MARSEILLE (13006) ;
- ouverture concomitante d'un nouveau site « Marseille/Malavasi », (n° Finess ET : 13 004 031 4) sis 1, impasse Albarel Malavasi à MARSEILLE (13015) ;
- réduction du capital de la société ;
- cession de 19 actions détenues par Monsieur Nenaoumeur Bouadjadja au capital de la société ;
- cession d'une action détenue par Monsieur Régis Poujol au capital de la société ;
- départ (retraite) de Monsieur Fouad Tebcherani à compter du 29 janvier 2021 ;
- intégration de Monsieur Marius Dumitrascu, Médecin, en qualité de biologiste médical associé à compter du 29 janvier 2021.

La répartition du capital social et des droits de vote de la Selas « SYNLAB PROVENCE » est telle que présentée en annexe n° 1.

La liste des sites du laboratoire de biologie médicale de la Selas « SYNLAB PROVENCE » est telle que mentionnée en Annexe n° 2.

Les biologistes coresponsables, directeurs généraux et les biologistes médicaux associés de la Selas « SYNLAB PROVENCE » sont tels que présentés en annexe n° 3.

Article 4 : toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites qui est exploité par la Selas « SYNLAB PROVENCE » devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 6 : le Directeur de l'Organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 5 mai 2021

Signé

Philippe De Mester

Annexe n° 1

Lbm multi-sites Selas « SYNLAB PROVENCE » N° Finess EJ : 13 003 962 1

Mars 2021

Répartition du capital social et des droits de vote

Montant du C.S. : 5.985.385 Euros

	Nature des associés	Actions	Droits de vote	% des droits de vote
1	Cécile AMADDIO, Médecin	1	45.344	
2	Marianne AMENDOLA, Pharmacien	1	45.344	
3	Christiane AUGIER, Pharmacien	1	45.344	
4	Marie-Hélène BARBE, Pharmacien	1	45.344	
5	Cécile BAUMIER épouse POTIE, Pharmacien	1	45.344	
6	Wahib BELHOCINE, Pharmacien,	1	45.344	
7	Françoise BERTAULT-PERES, Pharmacien	1	45.344	
8	Sofiane BENHABIB, Pharmacien,	1	45.344	
9	Thierry BENSALD, Pharmacien,	1	45.344	
10	Martine BEZOMBES, Médecin	1	45.344	
11	Pascale BIZET, Médecin	1	45.344	
12	Anne BOEHRER, Pharmacien	1	45.344	
13	Guy BOURELLY, Pharmacien,	1	45.344	
14	Lakhdar BOURICHE, Pharmacien	1	45.344	
15	Pauline BUFFET DELMAS D'AUTANE épouse MARZOLLA, Pharmacien,	1	45.344	
16	Valérie BUSSO, Pharmacien	1	45.344	
17	Élodie CAS, Médecin,	1	45.344	
18	Danièle CASELLA, Médecin,	1	45.344	
19	Lila CHAIB-BOUHADOUZA, Médecin	1	45.344	
20	Lisa CHAU, Pharmacien,	1	45.344	
21	Jean-Pierre CHAUVET, Pharmacien,	1	45.344	
22	Anne COGNY épouse BELLOEUVRE, Pharmacien,	1	45.344	
23	Christian COSTA, Pharmacien	1	45.344	
24	Jordan DAHAN, Pharmacien	1	45.344	
25	Florence DELORE, Pharmacien	1	45.344	
26	Sandra DESSART, Pharmacien	1	45.344	
27	Christophe DUCROS, Pharmacien	1	45.344	
28	Marius DIMITRASCU	1	45.344	
29	Pascal DUPUIS, Pharmacien	1	45.344	
30	Isabelle FERRAND, Pharmacien	1	45.344	
31	Valérie FORTIN, Pharmacien,	1	45.344	
32	Didier GHISALBERTI, Pharmacien	1	45.344	
33	Rémi GRELLET, Médecin,	1	45.344	
34	Chloé GRUCHET, Pharmacien,	1	45.344	
35	Catherine GUERS, Pharmacien	1	45.344	
36	Hervé HERMENT, Pharmacien,	1	45.344	
37	Stéphane HUBERT, Pharmacien	1	45.344	
38	Agnès IMBERT-JOUFFRET, Pharmacien,	1	45.344	
39	Caroline KLINGEBIEL, Médecin	1	45.344	
40	Benjamin KNOBLAUCH, Pharmacien	1	45.344	
41	Amar LAKAF, Médecin	1	45.344	
42	Jacques LANFRANCHI, Pharmacien,	1	45.344	

43	Hugo LAURENT, Médecin	1	45.344	
44	Christine LE DUNFF, Pharmacien,	1	45.344	
45	Nathalie LEMAREC, Pharmacien	1	45.344	
46	Aurélie L'OLLIVIER épouse SERKIS, Pharmacien,	1	45.344	
47	Serge LUMBROSO, Pharmacien	1	45.344	
48	Françoise MAILLE, Pharmacien	1	45.344	
49	Frédéric MALLIE, Pharmacien,	1	45.344	
50	Claude MEIFFRE, Pharmacien	1	45.344	
51	Nordine Farid MERSALI, Médecin	1	45.344	
52	Laurence MOLLINE, Pharmacien,	1	45.344	
53	Hubert MONNIER, Pharmacien	1	45.344	
54	Serge OBELS, Pharmacien	1	45.344	
55	Marie-Laure OLIVIER, Pharmacien	1	45.344	
56	Roch PEYBERNES, Pharmacien	1	45.344	
57	Sylvie ANDRE épouse PINON, Médecin	1	45.344	
58	Régis POUJOL, Pharmacien	1	45.344	
59	Isabelle PROU, Pharmacien	1	45.344	
60	Cécile RAMBALDI, Pharmacien,	1	45.344	
61	Émilie RANELLY, Pharmacien	1	45.344	
62	Christophe SOLER, Pharmacien	1	45.344	
63	Hélène THOREAU, Pharmacien	1	45.344	
64	Sarah TRINH, Médecin	1	45.344	
65	Béatrice TEMPIER, Pharmacien,	1	45.344	
66	Catherine VIGNOLI, Pharmacien,	1	45.344	
Total des associés professionnels internes (API)		66	2.992.704	50,000009 %
Selas « SYNLAB Normandie » (anciennement AXILAB)		5.985.318	2.992.680	
Monsieur Didier BENCHETRIT, Médecin,		1	1	
Total des associés professionnels externes		5.985.319	2.992.681	49,999991 %
TOTAL		5.985.385	5.985.385	100 %

Annexe n° 2

Lbm multi-sites Selas « SYNLAB PROVENCE » N° Finess EJ : 13 003 962 1

Mars 2021

Liste des sites exploités

BOUCHES-DU-RHONE				
1	Site « des Caillols » 93, avenue des Caillols Plateau technique ouvert au public	13012	MARSEILLE	Finess ET : 13 003 963 9
2	Site « Marseille/Jean Jaurès » 42, place Jean Jaurès	13001	MARSEILLE	Finess ET : 13 004 132 0
3	Site « Marseille/Belsunce » 16, cours Belsunce	13001	MARSEILLE	Finess ET : 13 003 976 1
4	Site « Marseille/Foch-Cinq Avenues » 12, avenue Foch	13004	MARSEILLE	Finess ET : 13 004 131 2
5	Site « Marseille/Camas » Place du Docteur Simone Sedan 145, rue du Camas	13005	MARSEILLE	Finess ET : 13 004 041 3
6	Site « Baille » 224, boulevard Baille	13005	MARSEILLE	Finess ET : 13 004 179 1
7	Site « Breteuil » 222, rue Breteuil -Rez-de-chaussée	13006	MARSEILLE	Finess ET : 13 003 964 7
8	Site « Marseille/Montgrand 2 » 9, rue Montgrand	13006	MARSEILLE	Finess ET : 13 003 969 6
9	Site « Marseille 7ème » 7, place du Quatre Septembre	13007	MARSEILLE	Finess ET : 13 004 165 0
10	Site « Marseille/Saint Giniez » 121, avenue de Mazargues	13008	MARSEILLE	Finess ET : 13 004 038 9
11	Site « Marseille/Bonneveine » 2, Avenue André Zenatti	13008	MARSEILLE	Finess ET : 13 004 030 6
12	Site « Marseille/Montredon » 27, avenue de Montredon	13008	MARSEILLE	Finess ET : 13 004 349 0
13	Site « Marseille/Mazargues » 769, Avenue de Mazargues	13009	MARSEILLE	Finess ET : 13 004 029 8
14	Site « Marseille/Redon » 19, boulevard du Redon	13009	MARSEILLE	Finess ET : 13 004 039 7
15	Site « Marseille/Romain Rolland » 271, Boulevard Romain Rolland	13009	MARSEILLE	Finess ET : 13 004 040 5
16	Site « Marseille/Florian » 8, place de l'Octroi	13010	MARSEILLE	Finess ET : 13 004 414 2
17	Site « Marseille/Saint Barnabé » 65, avenue de Saint Barnabé	13012	MARSEILLE	Finess ET : 13 003 975 3
18	Site « Marseille/Malpassé » 13, rue Raymonde Martin	13013	MARSEILLE	Finess ET : 13 004 133 8
19	Site « Marseille/Sainte Marthe » 174, chemin de Sainte Marthe	13014	MARSEILLE	Finess ET : 13 002 140 5
20	Site « Marseille/Saint Louis » 48, route nationale de Saint Louis	13015	MARSEILLE	Finess ET : 13 004 344 1
21	Site « Marseille/Rabattu » 25, rue Rabattu (Plateau technique ouvert au public)	13015	MARSEILLE	Finess ET : 13 004 262 5

22	Site « Marseille/Oddo/Capitaine Gèze » 110, bd Oddo (Angle rue de Lyon)	13015	MARSEILLE	Finess ET : 13 004 129 6
23	Site « Le Bosphore » 44, bd du Bosphore	13015	MARSEILLE	Finess ET : 13 003 967 0
24	Site « rue de Lyon » 149, rue de Lyon	13015	MARSEILLE	Finess ET : 13 004 177 5
25	Site « Marseille/Malavasi » 1, impasse Albarel Malavasi	13015	MARSEILLE	Finess ET : 13 004 031 4
26	Site « Aix en Provence/Les Infirmeries » 29, avenue des Infirmeries	13100	AIX EN PROVENCE	Finess ET : 13 005 063 6
27	Site « Aix en Provence/Maison médicale de Provence » Maison médicale de Provence 160, allée Nicolas Stael (avec plateau technique ouvert au public)	13080	AIX EN PROVENCE	Finess ET : 13 004 003 3
28	Site « Aix /Axium » Clinique Aix-Axium 42, avenue de Lattre de Tassigny	13090	AIX EN PROVENCE	Finess ET : 13 004 250 0
29	Site « Aix en Provence/Mirabeau » 15, cours Mirabeau	13090	AIX EN PROVENCE	Finess ET : 13 003 971 2
30	Site « Aix en Provence/Cardinal » 45, cours Cardinal Site AMP	13100	AIX EN PROVENCE	Finess ET : 13 003 972 0
31	Site « Aix en Provence/Arts et Métiers » 1, cours des Arts et Métiers (Angle cours Saint Louis)	13100	AIX EN PROVENCE	Finess ET : 13 003 973 8
32	Site « Aix en Provence/la Tour d'Aygos » 67/69, cours Gambetta	13100	AIX EN PROVENCE	Finess ET : 13 004 405 0
33	Site « Aix en Provence » 655, rue Jean Dalmas	13090	AIX EN PROVENCE	Finess ET : 13 004 210 4
34	Site « Corsy » 37, avenue Henri Pontier	13100	AIX EN PROVENCE	Finess ET : 13 004 273 2
35	Site « Aix en Provence/Centre » ZAC Campagne Nègre 10, place Antoine Maurel	13100	AIX EN PROVENCE	Finess ET : 13 004 268 2
36	Site « Aubagne » 1120, route départementale de Gémenos	13400	AUBAGNE	Finess ET : 13 004 241 9
37	Site « La Croix d'Or » 1596, avenue de la Croix d'Or	13320	BOUC BEL AIR	Finess ET : 13 004 192 4
38	Site « Carry le Rouet » Avenue Draio de la Mar	13620	CARRY LE ROUET	Finess ET : 13 003 966 2
39	Site « Ensues La Redonne » 11, avenue de la Vierge	13680	ENSUES-LA-REDONNE	Finess ET : 13 003 968 8
40	Site « Fuveau » 2, Lotissement Le Grand Vallat	13170	FUVEAU	Finess ET : 13 004 032 2
41	Site « Gardanne » 70, avenue Pierre Brossolette	13120	GARDANNE	Finess ET : 13 003 977 9
42	Site « Gémenos » 636, avenue de Toulon Plateau technique ouvert au public	13420	GEMENOS	Finess ET : 13 004 215 3
43	Site « Jouques » Quartier Couderié	13490	JOUQUES	Finess ET : 13 004 267 4
44	Site « La Fare-les-Oliviers » 353, avenue de Montricher	13580	LA FARE-LES-OLIVIERS	Finess ET : 13 004 043 9
45	Site « La Roque d'Anthéron »	13640	LA ROQUE	Finess ET : 13 004 071 0

	Centre commercial La Fermière		D'ANTHERON	
46	Site « Le Puy Sainte Réparate » 6, avenue du Cours	13610	LE PUY SAINTE REPARADE	Finess ET : 13 003 931 6
47	Site « Les Pennes-Mirabeau » C.D. 6-Le Logis Neuf- Avenue de Plan de Campagne	13170	LES PENNES- MIRABEAU	Finess ET : 13 004 269 0
48	Site « La Gavotte » 88, avenue François Mitterrand	13170	LES PENNES- MIRABEAU	Finess ET : 13 004 271 6
49	Site « Mallemort » 2, place Raoul Coustet	13370	MALLEMORT	Finess ET : 13 004 274 0
50	Site « Bourrelly » 58, quai Général Leclerc	13500	MARTIGUES	Finess ET : 13 004 431 6
51	Site « Rognac » Lieudit les Borys et le Vacon, 220 avenue du 8 mai 1945	13340	ROGNAC	Finess ET : 13 003 932 4
52	Site « Saint Cannat » Résidence Daumas 12Bis, avenue Camille Pelletan	13760	SAINT CANNAT	Finess ET : 13 004 272 4
53	Site « Septèmes-Les-Vallons » 309, route nationale du 8 Mai 1945	13240	SEPTEMES- LES- VALLONS	Finess ET : 13 004 275 7
54	Site « Trets » Quartier Pragues Route de Puyloubier	13530	TRETS	Finess ET : 13 004 056 1
55	Site « Venelles » Quartier des Quatre Tours Avenue de la Grande Bégude	13770	VENELLES	Finess ET : 13 004 270 8

VAUCLUSE				
56	Site « Apt/Libération » 326, avenue de la Libération	84400	APT	Finess ET : 84 001 924 4
57	Site « Apt/La Poste » 82, avenue Victor Hugo	84400	APT	Finess ET : 84 001 847 7
58	Site « Cadenet » 2, rue des Vanniers	84160	CADENET	Finess ET : 84 001 849 3
59	Site « Maubec » 512B, Quai des Entreprises	84660	MAUBEC	Finess ET : 84 001 897 2
60	Site « Pertuis/Ferry » 2, rue Jules Ferry	84120	PERTUIS	Finess ET : 84 001 883 2
61	Site « Pertuis » 27, rue d'Ansouis	84120	PERTUIS	Finess ET : 84 001 850 1
62	Site « Sorgues » 5, avenue Achille Moreau	84700	SORGUES	Finess ET : 84 001 846 9

ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE				
63	Site « Forcalquier » rue du Souvenir Français	04300	FORCALQUIER	Finess ET : 04 000 481 4
64	Site « Gréoux/Lilas » 9, rue des Lilas	04800	GREOUX-LES- BAINS	Finess ET : 04 000 474 9
65	Site « Manosque » Résidence « Ecoforum »-Bât. D 180, avenue Ryckenbush	04100	MANOSQUE	Finess ET : 04 000 496 2
66	Site « Manosque/Raoul Arnaud » Avenue Majoral Raoul Arnaud	04102	MANOSQUE	Finess ET : 04 000 142 2

Annexe n° 3

Lbm multi-sites Selas « SYNLAB PROVENCE » N° Finess EJ : 13 003 962 1

24 février 2021

Liste des biologistes co-responsables et biologistes associés

1	Madame Cécile AMADDIO, Médecin, biologiste associé,
2	Madame Marianne AMENDOLA, Pharmacien, coresponsable, Directeur Général Délégué,
3	Madame Christiane AUGIER, Pharmacien, biologiste associé,
4	Madame Marie-Hélène BARBE, Pharmacien, biologiste associé,
5	Madame Cécile BAUMIER épouse POTIE, Pharmacien, biologiste associé
6	Monsieur Wahib BELHOCINE, Pharmacien, coresponsable, Directeur Général Délégué,
7	Madame Françoise BERTAULT-PERES, Pharmacien, biologiste associé,
8	Monsieur Sofiane BENHABIB, Pharmacien, coresponsable, Président de la société,
9	Monsieur Thierry BENSÂÏD, Pharmacien, coresponsable, Directeur Général,
10	Madame Martine BEZOMBES, Médecin, biologiste associé,
11	Madame Pascale BIZET, Médecin, biologiste associé,
12	Madame Anne BOEHRER, Pharmacien, biologiste associé,
13	Monsieur Guy BOURELLY, Pharmacien, biologiste associé,
14	Monsieur Lakhdar BOURICHE, Pharmacien, biologiste associé,
15	Madame Pauline BUFFET DELMAS D'AUTANE épouse MARZOLLA, Pharmacien, biologiste associé,
16	Madame Valérie BUSSO, Pharmacien, biologiste associé,
17	Madame Élodie CAS, Médecin, biologiste associé, Praticien agréé en AMP,
18	Madame Danièle CASELLA, Médecin, biologiste associé,
19	Madame Lila CHAIB-BOUHADOUZA, Médecin, biologiste associé,
20	Madame Lisa CHAU, Pharmacien, biologiste associé,
21	Monsieur Jean-Pierre CHAUVET, Pharmacien, biologiste associé,
22	Madame Anne COGNY épouse BELLOEUVRE, Pharmacien, biologiste associé,
23	Monsieur Christian COSTA, Pharmacien, biologiste associé,
24	Monsieur Jordan DAHAN, Pharmacien, biologiste associé,
25	Madame Florence DELORE, Pharmacien, biologiste associé,
26	Madame Sandra DESSART, Pharmacien, biologiste associé,
27	Monsieur Christophe DUCROS, Pharmacien, biologiste associé,
28	Monsieur Pascal DUPUIS, Pharmacien biologiste associé,
29	Monsieur Marius DUMITRISCU, Médecin, biologiste associé,
30	Madame Isabelle FERRAND, Pharmacien, biologiste associé,
31	Madame Valérie FORTIN, Pharmacien, biologiste associé,
32	Monsieur Didier GHISALBERTI, Pharmacien, biologiste associé,
33	Monsieur Rémi GRELLET, Médecin, Directeur Général,
34	Madame Chloé GRUCHET, Pharmacien, biologiste associé,
35	Madame Catherine GUERS, Pharmacien, biologiste associé,
36	Monsieur Hervé HERMENT, Pharmacien, coresponsable, Directeur Général Délégué,
37	Monsieur Stéphane HUBERT, Pharmacien, biologiste associé,
38	Madame Agnès IMBERT-JOUFFRET, Pharmacien, associé,
39	Madame Caroline KLINGEBIEL, Médecin, biologiste associé,
40	Monsieur Benjamin KNOBLAUCH, Pharmacien, biologiste associé,
41	Monsieur Amar LAKAF, Médecin, biologiste associé,
42	Monsieur Jacques LANFRANCHI, Pharmacien, coresponsable, Directeur Général Délégué,
43	Monsieur Hugo LAURENT, Médecin, biologiste associé,
44	Madame Christine LE DUNFF, Pharmacien, biologiste associé,
45	Madame Nathalie LEMAREC, Pharmacien, Directeur Général Délégué,
46	Madame Aurélie L'OLLIVIER épouse SERKIS, Pharmacien, biologiste associé,
47	Monsieur Serge LUMBROSO, Pharmacien, biologiste associé,

48	Madame Françoise MAILLE, Pharmacien, biologiste associé,
49	Monsieur Frédéric MALLIE, Pharmacien, coresponsable, Directeur Général,
50	Monsieur Claude MEIFFRE, Pharmacien, biologiste associé,
51	Monsieur Farid MERSALI, Médecin, Directeur Général,
52	Madame Laurence MOLLINE, Pharmacien, biologiste associé,
53	Monsieur Hubert MONNIER, Pharmacien, biologiste associé,
54	Monsieur Serge OBELS, Pharmacien, biologiste associé,
55	Madame Marie-Laure OLIVIER, Pharmacien, biologiste associé,
56	Monsieur Roch PEYBERNES, Pharmacien, biologiste associé,
57	Madame Sylvie ANDRE épouse PINON, Médecin, biologiste associé,
58	Monsieur Régis POUJOL, Pharmacien, biologiste associé,
59	Madame Isabelle PROU, Pharmacien, biologiste associé,
60	Madame Cécile RAMBALDI, Pharmacien, biologiste associé, Praticien réputé en AMP,
61	Madame Émilie RANELLY, Pharmacien, biologiste associé,
62	Monsieur Christophe SOLER, Pharmacien, coresponsable, Directeur Général Délégué,
63	Madame Hélène THOREAU, Pharmacien, coresponsable, Directeur Général Délégué,
64	Madame Sarah TRINH, Médecin, coresponsable, Directeur Général Délégué,
65	Madame Béatrice TEMPIER, Pharmacien, biologiste associé,
66	Madame Catherine VIGNOLI, Pharmacien, biologiste associé,

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-05-05-00006

WBCTDOC 5215098 Cerballiance Côte d'Azur
transfert La Trinité



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0421-9284-D

DECISION
PORTANT AUTORISATION DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE MULTI-SITES EXPLOITE PAR
LA SELAS « CERBALLIANCE COTE D'AZUR » DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE AU
1242, AVENUE JEAN MONNET A OLLIOULES (83190)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique en son article n° 47 ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n° 2015-205 du 23 février 2015 relatif aux modalités de dépôt des demandes d'accréditation des laboratoires de biologie médicale prévues en application du I de l'article 7 de l'ordonnance n° 201-49 du 13 janvier 2010 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de professions libérales de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision du 22 janvier 2021 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites qui est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (Selas) « CERBALLIANCE COTE D'AZUR » dont le siège social est situé au 1242, avenue Jean Monnet à OLLIOULES (83190) (n° Finess EJ : 83 001 805 7) ;



Vu le courrier du 2 mars 2021 du département pharmacie et biologie entérinant les modifications envisagées de la société « CERBALLIANCE COTE D'AZUR » ;

Vu l'attestation d'accréditation n° 8-2526 rev. 5 délivrée par le COFRAC ;

Vu la demande transmise par courriel du 9 mars 2021 de Madame Anne Levy, pharmacien biologiste, Directrice Administrative et Financière de la société « CERBALLIANCE COTE D'AZUR », relative à l'opération suivante :

- fermeture du site «La Trinité» (Finess ET : 06 002 360 3) sis 5, boulevard François Suarez à LA TRINITE (06340) ;
- ouverture concomitante d'un nouveau site (Finess ET : 06 002 360 3) sis 3, boulevard du Général de Gaulle à LA TRINITE (06340), à compter du 19 avril 2021.

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de la Selas « CERBALLIANCE COTE D'AZUR » en date du 5 mars 2021, approuvant le transfert du site « La Trinité » 5, boulevard François Suarez à LA TRINITE (06340) vers le site situé au 3, boulevard du Général de Gaulle à LA TRINITE (06340) ;

Vu la copie du contrat de sous location d'un contrat de crédit de bail en date du 15 février 2021 entre la société immobilière « LE PONT » représentée par son Gérant et la Selas « CERBALLIANCE COTE D'AZUR » représentée par Monsieur Vincent Raimondi ;

Vu le plan des locaux ;

Vu le rapport technique en date du 20 avril 2021 du pharmacien inspecteur de santé publique concluant favorablement à l'aménagement des locaux situés au 3, boulevard du Général de Gaulle à LA TRINITE (06340) ;

Vu la répartition du capital social de la Selas « CERBALLIANCE COTE D'AZUR » au 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant que les nouveaux locaux situés au 3, boulevard du Général de Gaulle à LA TRINITE (06340) permettent un exercice de l'activité pré et post-analytique avec accueil du public, dans le respect des conditions déterminées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Considérant que l'ouverture du nouveau site projeté s'effectue dans le respect des limites territoriales définies à l'article L. 6222-5 précité et ne conduit pas à dépasser le même nombre total de sites ouverts au public, en ce que l'ouverture du nouveau site est corrélée à la fermeture d'un site ;

DECIDE :

Article 1 : est abrogée la décision du 22 janvier 2021 délivrée au laboratoire de biologie médicale multi-sites « CERBALLIANCE COTE D'AZUR ».

Article 2 : l'autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites, conformément à l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1° bis de la Selas « CERBALLIANCE COTE D'AZUR » dont le siège social est situé au 1242, avenue Jean Monnet à OLLIOULES (83190) **est accordée.**

Article 3 : sont enregistrées les modifications suivantes :

- fermeture du site « La Trinité » (Finess ET : 06 002 360 3) sis 5, boulevard François Suarez à LA TRINITE (06340) ;
- ouverture concomitante d'un nouveau site (Finess ET : 06 002 360 3) sis 3, boulevard du Général de Gaulle à LA TRINITE (06340), à compter du 19 avril 2021.

Article 4 :

- la répartition du capital social et des droits de vote de la Selas « CERBALLIANCE COTE D'AZUR » sont telles que présentées en annexe n° 1 ;
- la liste des sites exploités par la Selas « CERBALLIANCE COTE D'AZUR » est présentée en annexe n° b2 à compter du 5 mars 2021 ;
- les biologistes coresponsables et biologistes médicaux de la Selas « CERBALLIANCE COTE D'AZUR » sont tels que présentés en annexe n° 3.

Article 5 : toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas « CERBALLIANCE COTE D'AZUR » devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence régionale de santé.

Article 6 : la présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 7 : le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 5 mai 2021

Signé

Philippe De Mester

Annexe n° 1

Lbm multi-sites Selas « CERBALLIANCE COTE D'AZUR » n° Finess EJ : 83 001 805 7

Avril 2021

Répartition du capital social et des droits de vote
Montant actuel du C.S. : 117.604 Euros

	Nature des associés	Nombre d'actions	% des actions	Total droits de vote	% droits de vote
1	Anne BILLIEMAZ, Pharmacien,	2	0,002%	122.364	50,992%
2	Zoubir ADJTOUTAH, Pharmacien,	1	0,001%	1	0,000%
3	Christophe ARZUR, Pharmacien,	1	0,001%	1	0,000%
4	Sandrine BARRIEU-MOUSSAT, Pharmacien,	1	0,001%	1	0,000%
5	Michel BARTHEL, Pharmacien,	1	0,001%	1	0,000%
6	Stéphane BOZIC, Médecin,	1	0,001%	1	0,000%
7	Patrick BRISOU, Médecin,	1	0,001%	1	0,000%
8	Olivier DEJOUX, Médecin,	1	0,001%	1	0,000%
9	Mélodie GALICE, Médecin,	1	0,001%	1	0,000%
10	Delphine GIRARD-LAMOULERE, Pharmacien,	1	0,001%	1	0,000%
11	Jacqueline HAMON, Pharmacien,	1	0,001%	1	0,000%
12	Insaf JOUMADY, Pharmacien,	1	0,001%	1	0,000%
13	Laurence LACROIX-SERTHELON, Médecin,	1	0,001%	1	0,000%
14	Fabrice LECCIA, Médecin,	1	0,001%	1	0,000%
15	Karine MAERFELD, Pharmacien,	1	0,001%	1	0,000%
16	Jérôme MASLIN, Médecin,	1	0,001%	1	0,000%
17	Cécile PILEIRE, Pharmacien,	1	0,001%	1	0,000%
18	Laurence PROTS, Pharmacien,	1	0,001%	1	0,000%
19	Vincent RAIMONDI, Médecin,	1	0,001%	1	0,000%
20	Pascale RIOUFOL, Pharmacien,	1	0,001%	1	0,000%
21	Bruno ROURE, Médecin,	1	0,001%	1	0,000%
22	Marion SAFONT, Médecin,	1	0,001%	1	0,000%
23	Bernard SENBEL, Médecin,	1	0,001%	1	0,000%
24	Jean-Eric SENLIS, Pharmacien,	1	0,001%	1	0,000%
25	Bruno SUDAN, Médecin,	1	0,001%	1	0,000%
26	Adriana TIRNEA, Médecin,	1	0,001%	1	0,000%
27	Patrick ZAKINI, Pharmacien,	1	0,001%	1	0,000%
28	Carinne GUGENHEIM, Pharmacien,	1	0,001%	1	0,000%
29	Catherine JUSSEAU, Pharmacien,	1	0,001%	1	0,000%
30	Annick PILEIRE, Pharmacien,	1	0,001%	1	0,000%
31	Patricia TOUL	1	0,001%	1	0,000%
32	Xavier FLAMM	1	0,001%	1	0,000%
33	Claudette GANTEAUME	1	0,001%	1	0,000%
34	Olivier BAUSSET, Pharmacien,	1	0,001%	1	0,000%
35	Olivier JUVET, Pharmacien,	1	0,001%	1	0,000%
36	Caroline STALLER, pharmacien,	1	0,001%	1	0,000%

37	Marie-Françoise DOCHE, Médecin,	1	0,001%	1	0,000%
38	Amael PETITON, Médecin,	1	0,001%	1	0,000%
39	Benoit STARCK, Médecin	1	0,001%	1	0,000%
Total des associés professionnels internes		40	0,03%	122.404	51,0008%
Selas « CERBALLIANCE PROVENCE » Associé professionnel externe		117.560	99,9963%	117.560	48,990%
LAMAT Association, Associé externe,		2	0,002%	2	0,001%
Marie Dominique BARTHEL, Associé externe,		1	0,001%	1	0,000%
Gérald LAMARCHE, Associé externe,		1	0,001%	1	0,000%
Total des associés externes		117.564	99,9667%	117.564	48,992%
TOTAL		117.604	100%	239.966	100%

Annexe n°2

Lbm multi-sites Selas « CERBALLIANCE COTE D'AZUR » n° Finess EJ : 83 001 805 7

Avril 2021

Liste des sites exploités

VAR				
1	Plateau technique non ouvert au public Site « Central » 1242, avenue Jean Monnet	83190	OLLIOULES	Finess ET : 83 002 086 3
2	Site « Cogolin » 105, chemin du Beausset au Castellet	83330	LE BEAUSSET	Finess ET : 83 001 906 3
3	Site « Gassin » Espace Santé du Golfe de St Tropez-Rond-Point Général Brosset-R.D. 550-	83580	GASSIN	Finess ET : 83 001 877 6
4	Site « Plan de la Tour » route du Plan de la Tour, les Moulins	83120	SAINTE MAXIME	Finess ET : 83 001 873 5
5	Site « Hyères/Edith Cavell » 26, rue Édith Claveil	83400	HYERES	Finess ET : 83 001 874 3
6	Site « La Crau » 16, avenue du Général de Gaulle	83260	LA CRAU	Finess ET : 83 001 925 3
7	Site « La Garde » Résidence « Le Saint Anne » 105, Montée du Thouar	83130	LA GARDE	Finess ET : 83 001 924 6
8	Site « La Seyne sur Mer/Mar Vivo » 90, avenue Charles de Gaulle	83500	LA SEYNE SUR MER	Finess ET : 83 001 878 4
9	Site « La Seyne sur Mer/Maurice Blanc » Résidence L'Atoll 50, allées Maurice Blanc	83500	LA SEYNE SUR MER	Finess ET : 83 001 879 2
10	Site « La Seyne sur Mer/Detolle » 2, avenue Marcel Dassault	83500	LA SEYNE SUR MER	Finess ET : 83 001 859 4
11	Site « La Seyne sur Mer/Saint Laurent » Immeuble « Le Saint Laurent » 39, rue Auguste Picard	83500	LA SEYNE SUR MER	Finess ET : 83 001 862 8
12	Site « La Seyne sur Mer/République » 27, rue de la République	83270	SAINTE CYR SUR MER	Finess ET : 83 001 894 1
13	Site « La Seyne sur Mer/Pradeaux » ZAC Pradeaux-Cap Saint Cyr-	83270	SAINTE CYR SUR MER	Finess ET : 83 001 895 8
14	Site « Saint Tropez » avenue Paul Roussel	83990	SAINTE TROPEZ	Finess ET : 83 001 907 1
15	Site « Sainte Maxime/Beausset » 20, place Louis Blanc	83120	SAINTE MAXIME	Finess ET : 83 001 954 3
16	Site « Cogolin » Maison de santé pluridisciplinaire 9, avenue de Lattre de Tassigny	83310	COGOLIN	Finess ET : 83 002 094 7
17	Site « Gassin » Centre Commercial Gassin-Rond-Point de la Foux	83580	GASSIN	Finess ET : 83 002 499 8

18	Site « Toulon/Strasbourg » 7, Boulevard de Strasbourg	83000	TOULON	Finess ET : 83 020 805 4
19	Laboratoire d'AMP Clinique « Saint Michel » Place du 4 Septembre et/ ou 63, avenue d'Orient	83057	TOULON	Finess ET : 83 001 848 7
20	Site « Toulon/ Marché » 2, place Martin Bidouré	83200	TOULON	Finess ET : 83 001 860 2
21	Site « Toulon/Général Brosset » 360, avenue du Général Brosset	83200	TOULON	Finess ET : 83 001 861 0
22	Site « Toulon/Le Sicie » 3, place Jean Mermoz	83000	TOULON	Finess ET : 83 001 863 6
ALPES-MARITIMES				
23	Site « Antibes/Pelissier » 2160, avenue Jean Michard Pelissier	06600	ANTIBES	Finess ET : 06 002 229 0
24	Site « La Pointe » 13, route départementale 2204	06440	BLAUSASC	Finess ET : 06 002 357 9
25	Site « Plateau Saint Jean » Immeuble Maramu 52, avenue des Alpes Site ouvert au public (PT avec activité pré- et post-analytique)	06800	CAGNES-SUR- MER	Finess ET : 06 002 211 8
26	Site « Cagnes sur Mer/Le Labo » 10, cours du 11 Novembre	06800	CAGNES-SUR- MER	Finess ET : 06 002 210 0
27	Site « Cagnes sur Mer/Le Cros » 91, avenue Cyrille Besset	06800	CAGNES-SUR- MER	Finess Et : 06 000 817 4
28	Site « La Trinité » 3, boulevard du Général de Gaulle	06340	LA TRINITE	Finess ET : 06 002 360 3
29	Site « Nice/Hibiscus » » 448/454, route de Grenoble	06200	NICE	Finess ET : 06 002 358 7
30	Site « Nice/Saint Roch » 1, rue Acchiardi de Saint Léger	06300	NICE	Finess ET : 06 002 359 5
31	Site « Nice/Delfino » 46, boulevard Général Louis Delfino	06300	NICE	Finess ET : 06 002 377 7
32	Plateau technique non ouvert au public Site « St Laurent du Var/Lamat » 165, avenue du Dr Maurice Donat	06700	SAINT LAURENT-DU- VAR	Finess ET : 06 002 361 1
33	Site « La Villa » 1, rue de la République	06270	VILLENEUVE- LOUBET	Finess ET : 06 002 258 9
34	Site « Saint Laurent du Var/ Centre » 875, avenue du Général de Gaulle	06700	SAINT LAURENT-DU- VAR	Finess ET : 06 000 940 4
35	Site « Arnault Tzank » 12, chemin du Moulin de Brun	06130	GRASSE	Finess ET : 06 002 565 7
36	Site « Beausoleil » Palais Gallia Place de la Crémaillère	06240	BEAUSOLEIL	Finess ET : 06 002 227 4
37	Site « Beausoleil/Général Leclerc » 11, boulevard Général Leclerc	06240	BEAUSOLEIL	Finess ET : 06 002 228 2

Annexe n°3

Lbm multi-sites Selas « CERBALLIANCE COTE D'AZUR » n° Finess EJ : 83 001 805 7

Avril 2021

Liste des biologistes coresponsables et des biologistes médicaux coassociés

Madame Anne COHEN-BILLIEMAZ, Pharmacien, biologiste coresponsable, Praticien agréé à l'AMP, Présidente de la société,
Madame Zoubir ADJTOUTAH, Pharmacien, biologiste médical associé,
Monsieur Christophe ARZUR, Pharmacien, biologiste médical associé,
Madame Sandrine BARRIEU-MOUSSAT, Pharmacien, biologiste médical associé,
Monsieur Michel BARTHEL, Pharmacien, biologiste médical associé,
Monsieur Stéphane BOZIC, Médecin, biologiste médical associé,
Monsieur Patrick BRISOU, Médecin, biologiste médical associé,
Monsieur Olivier DEJOUX, Médecin, biologiste médical associé,
Madame Mélodie GALICE, Médecin, biologiste médical associé, réputée compétente en AMP,
Madame Delphine GIRARD-LAMOULERE, Pharmacien, biologiste médical associé,
Madame Jacqueline HAMON, Pharmacien, biologiste médical associé,
Madame Insaf JOUMADY, Pharmacien, biologiste médical associé,
Madame Laurence LACROIX-SERTHELON, Médecin, biologiste médical associé, réputé compétent en AMP,
Monsieur Fabrice LECCIA, Médecin, biologiste médical associé,
Monsieur Jérôme MASLIN, Médecin, biologiste médical associé,
Monsieur Amael PETITON, Médecin, biologiste médical associé, réputée compétente en AMP,
Madame Cécile PILEIRE, Pharmacien, biologiste médical associé,
Madame Laurence PROTS, Pharmacien, biologiste médical associé,
Monsieur Vincent RAIMONDI, Médecin, biologiste coresponsable, Directeur Général,
Madame Pascale RIOUFOL, Pharmacien, biologiste médical associé,
Monsieur Bruno ROURE, Médecin, biologiste coresponsable, Directeur Général,
Madame Marion SAFONT, Médecin, biologiste médical associé,
Monsieur Bernard SENBEL, Médecin, biologiste coresponsable, Directeur Général,
Monsieur Jean-Eric SENLIS, Pharmacien, biologiste médical associé,
Monsieur Bruno SUDAN, Médecin, biologiste médical associé,
Madame Adriana TIRNEA, Médecin, biologiste médical associé,
Monsieur Patrick ZAKINI, Pharmacien, biologiste médical associé,
Madame Carinne GUGENHEIM, Médecin, biologiste médical associé
Madame Catherine JUSSEAU, Pharmacien, biologiste médical associé,
Madame Karine MAERFELD, Médecin, biologiste médical associé,
Madame Annick PALUD épouse PILEIRE, Pharmacien, biologiste médical associé,
Madame Claudette GANTEAUME, Pharmacien, biologiste médical associé,
Madame Patricia TOUL, Pharmacien, biologiste médical associé,
Monsieur Xavier FLAMM, Médecin, biologiste médical associé,
Monsieur Olivier BAUSSET, Pharmacien, biologiste coresponsable, Directeur Général,
Monsieur Olivier JUVET, Pharmacien, biologiste médical associé,
Madame Caroline STALLER, pharmacien, biologiste médical associé,
Monsieur Benoit STARCK, Médecin, biologiste médical associé,
Madame Marie-Françoise DOCHE, Médecin, biologiste médical associé,

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2021-05-04-00004

Arrêté du 04 mai 2021 portant subdélégation de
signature financière aux DFSPIP



Arrêté de subdélégation de signature

**Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille
Responsable du Budget Opérationnel de Programme
Responsable d'unité opérationnelle
Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'État**

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;*
- Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire» ;*
- Vu le décret n°2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics ;*
- Vu la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;*
- Vu le décret n°2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;*
- Vu l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;*
- Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;*
- vu l'arrêté du 12 juin 2019 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Thierry ALVES en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15 juin 2019 ;*
- Vu l'arrêté du 30 mars 2021 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.*
- Vu l'arrêté du 24 août 2020 de Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.*

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est accordée sur le programme 107 :

1 – aux directeurs(trices) fonctionnels(les) des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la DISP de Marseille, visés en annexe, en qualité de responsables de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des dépenses relatives aux sites dont il a la charge, dans la limite des crédits qui lui est alloués :

- dans la limite de 4 000 € h.t.pour les engagements (commandes) réalisés hors cadre de marchés publics formalisés ;
- sans limitation de montant pour les engagements (commandes) réalisés dans le cadre de marchés publics formalisés ;

2 – aux directeurs(trices) fonctionnels(les) des services pénitentiaires d'insertion et de probation, en qualité de responsables de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes relatives à l'établissement dont ils ont la charge.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement **des directeurs(trices) fonctionnels(les) des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la DISP de Marseille**, subdélégation est accordée dans les mêmes conditions définies dans les articles 1 et 2, à leurs subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B (annexe 1).

ARTICLE 3

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4

Le présent arrêté prend effet à compter du 07 mai 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 04 mai 2021

Signé

Thierry ALVES

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Établissements et subordonnés	FONCTIONS
SPIP 04/05	GAGNEUX Florence	directrice fonctionnelle
	CASTELLI Cécile	directrice adjointe
	ROSSI Marion	adjointe administrative
SPIP 06	GOURRIER Anne	directrice fonctionnelle
	DEJENNE Jean-Michel	directeur adjoint
	PORTESSENY Julien	attaché, responsable administratif et financier
SPIP 13	LAUREOTE David	directeur fonctionnel
	BEDU-SEYS Aurélie	directrice adjointe
	COULON-GAILLARD Aurore	directrice
	PAGNON Laurence	attachée, responsable des services administratifs
SPIP 83	JUILLAN Philippe	directeur fonctionnel
	GAILLARD Fabienne	directrice adjointe
	DESCAMPS Marc	attaché d'administration de l'Etat
SPIP 84	LAMBOLEY Eric	directeur fonctionnel
	RAMILON Julie	directrice adjointe
SPIP CORSE	RISS Jean-Philippe	directeur fonctionnel

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2021-05-04-00008

Arrêté du 04-05-2021 portant subdélégation de
signature RH aux CSP-officiers



Arrêté portant subdélégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n° 27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu le décret n° 87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;

Vu l'arrêté en date du 12/06/2019 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15/06/2019 ;

Vu l'arrêté en date du 30/03/2021 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille ;



ARRETE

Art 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée **aux chefs d'établissement (officiers ou CSP)** :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être

- examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;

- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation du compte épargne temps ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

D – Pour les personnels de santé :

Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

- Art 2 : • S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent **aux chefs d'établissement (officiers ou CSP)**, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.
- S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par **les chefs d'établissement (officiers ou CSP)** ou par leur adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.

- Art 3 : En leur absence, **les chefs d'établissement (officiers ou CSP)** peuvent déléguer la signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté à ses subordonnés de catégorie B (cf annexe récapitulative)

- Art 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

- Art 5 : Sont exclus du champ d'application de cette délégation tous les agents rattachés à la CIRP de Marseille.

Art 6 : Le présent arrêté prend effet à compter du 07 mai 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 04 mai 2021

Le Directeur Interrégional
Signé

ANNEXE au 05 mai 2021

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Etablissements et subordonnés	FONCTIONS
Maison d'Arrêt d'Ajaccio	MIGLIACCIO Patrick	directeur, chef d'établissement
	ERNSTBERGER Jérôme	directeur, adjoint CE
Maison d'Arrêt de Digne	DELON Fabrice	chef d'établissement
	JOLY Gwenaël	adjoint au CE
Maison d'Arrêt de Gap	MANIEZ André	chef d'établissement
	JEANNOT Frédéric	adjoint au CE

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2021-05-04-00005

Arrêté du 04/05/2021 portant subdélégation de
signature RH au CE GD complète



Arrêté portant subdélégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n° 27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu le décret n° 87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;

Vu l'arrêté en date du 12/06/2019 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15/06/2019 ;

Vu l'arrêté en date du 30/03/2021 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille ;



ARRETE

Art 1er : Subdélégation de signature est donnée **aux DSP, chefs d'établissement** :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, commandants pénitentiaires, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi temps partiel thérapeutique ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi congé longue maladie, congé longue durée, disponibilité d'office pour raison de santé ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation à l'exception des refus ;
- disponibilité de droit ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, hors commandants pénitentiaires, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;

- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;

- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation du compte épargne temps ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;

- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

- Art 2 :**
- S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent les **chefs d'établissement (DSP)**, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.
 - S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par les **chefs d'établissement (DSP)** ou par leur adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.
- Art 3 :** En leur absence, les **chefs d'établissement (DSP)** peuvent déléguer la signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté à leurs subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B (cf annexe récapitulative)
- Art 4 :** Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.
- Art 5 :** Sont exclus du champ d'application de cette délégation tous les agents rattachés à la CIRP de Marseille.
- Art 6 :** **Le présent arrêté prend effet à compter du 07 mai 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.**

Fait à Marseille, le 04 mai 2021

Signé

Le Directeur Interrégional

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Établissements et subordonnés	FONCTIONS
Maison d'Arrêt Aix-Luynes	DUPEYRE Vincent	directeur, chef d'établissement
	GONTIERS Fabienne	directrice, adjointe CE
	BRUNO Julie	AAE, responsable des services administratifs et financiers
	KARA Ahmed	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre Pénitentiaires d'Avignon Le Pontet		directeur, chef d'établissement
	FAILLER Anthony	directeur, adjoint CE
	LE REUN Karine	directrice
	POLGAIRE Bénédicte	directrice
Maison d'Arrêt de Draguignan	COTTERLAZ Jean-Paul	AAE, responsable des services administratifs et financiers
	DOUCET Claire	directrice, chef d'établissement
	COLOMBI Magali	directrice, adjointe CE
	DE SANTIS Céline	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Maison d'Arrêt de Grasse	DISSARD Isabelle	AAE, responsable gestion délégué
	VILLEROY Xavier	directeur, chef d'établissement
	LAGHOUËG Kamel	directeur, adjoint CE
	BOUGHERARI Cécile	directrice
Centre de Détention de Salon de Provence	BOUYSSOU Myriam	directrice
	GILLIOT François	AAE, responsable des services administratifs
	CONTE Françoise	directrice, chef d'établissement
	RIDOUX Anne laure	directrice, adjointe au CE
Centre de Détention de Tarascon	FLORENTIN Nathalie	AAE, responsable des services administratifs et financiers
	CAILLAVEL Véronique	directrice, chef d'établissement
	FOREST Hélène	directrice, adjointe au CE
	FROC Estelle	directrice
	GARCIA-TIMEUS Cloé	directrice
Centre Pénitentiaire de Toulon La Farlède	NOCERA Sébastien	AAE, responsable des services administratifs et financiers
	BONDIL Sophie	directrice, chef d'établissement
	MICHEL Olivier	directeur, adjoint au CE
	BLASCO Valérie	AAE, responsable des services administratifs et financiers

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2021-05-04-00009

Arrêté du 04/05/2021 portant subdélégation de
signature RH aux CE GP



Arrêté portant subdélégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n° 27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu le décret n° 87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;

Vu l'arrêté en date du 12/06/2019 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15/06/2019 ;

Vu l'arrêté en date du 30/03/2021 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille ;



ARRETE

Art 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée aux **chefs d'établissement (DSP)** :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, commandants pénitentiaires, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi congé longue maladie, congé longue durée, disponibilité d'office pour raison de santé ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation à l'exception des refus ;
- disponibilité de droit ;
- octroi temps partiel thérapeutique ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, hors commandants pénitentiaires, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en

- application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- admission à la retraite ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;

- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- admission à la retraite ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation du compte épargne temps ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;

- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

- Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

Art 2 :

- S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent **les chefs d'établissement (DSP)**, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Marseille.
- S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par **les chefs d'établissement (DSP)** ou par leur adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.

Art 3 : En leur absence, **les chefs d'établissement (DSP)** peuvent déléguer la signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté à ses subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B (cf annexe récapitulative)

Art 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art 5 : Sont exclus du champ d'application de cette délégation tous les agents rattachés à la CIRP de Marseille.

Art 6 : **Le présent arrêté prend effet à compter du 07 mai 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.**

Fait à Marseille, le 04 mai 2021

Signé

Le Directeur Interrégional

ANNEXE au 05 mai 2021

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Établissements et subordonnés	FONCTIONS
Centre pénitentiaire de Borgo	LATOUE Julie	directrice, cheffe d'établissement
	TRAVERSINI Donatien	directeur, adjoint CE
	BARLOT Cécile	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre de Détention de Casabianda	ABRANI Laura	directrice, chef d'établissement
	PARAYRE Loic	directeur, adjoint CE
	MASSON Jean-Christian	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Maison d'Arrêt de Nice	DESIRE Jean-François	directeur, chef d'établissement
	COLUSSI Damien	directeur, adjoint au CE
	PORTESENY Julien	AAE, responsable des services administratifs et financiers

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2021-05-04-00007

Arrêté du 4/05/2021 portant subdélégation de
signature RH aux CE GD restreinte



Arrêté portant subdélégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n° 27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu le décret n° 87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;

Vu l'arrêté en date du 12/06/2019 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15/06/2019 ;

Vu l'arrêté en date du 30/03/2021 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille ;



ARRETE

Art 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée **aux chefs d'établissement (DSP)** :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, commandants pénitentiaires, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi congé longue maladie, congé longue durée, disponibilité d'office pour raison de santé ;
- octroi temps partiel thérapeutique ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation à l'exception des refus ;
- disponibilité de droit ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, hors commandants pénitentiaires, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;

- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;

- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation du compte épargne temps ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou

- personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

- Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

Art 2 :

- S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent les **chefs d'établissement (DSP)**, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.
- S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par les **chefs d'établissement (DSP)** ou par leur adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.

Art 3 : En leur absence, les **chefs d'établissement (DSP)** peuvent déléguer la signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté à ses subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B (cf annexe récapitulative)

Art 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art 5 : Sont exclus du champ d'application de cette délégation tous les agents rattachés à la CIRP de Marseille.

Art 6 : **Le présent arrêté prend effet à compter du 07 mai 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.**

Fait à Marseille, le 04 mai 2021

Le Directeur Interrégional
Signé

Le Directeur Interrégional
Thierry ALVES

ANNEXE au 04 mai 2021

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Établissements et subordonnés	FONCTIONS
Maison Centrale d'Arles	PUGLIERINI Corinne	directrice, chef d'établissement
	PADOVANI Barbara	directrice, adjointe CE
	CUSANNO Béangère	directrice
	SINTAS Marine	directrice
	CAUBEL Céline	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre Pénitentiaire des Baumettes	FEUILLERAT Yves	directeur, chef d'établissement
	MOUTOT Sabine	directrice, adjointe au CE
	ROBIT Arnaud	directeur en charge du suivi immobilier et de la rénovation
	PASTOR Catherine	AAE, responsable des services administratifs et financiers
	MARIEL Maxime	économe par intérim
EPM Marseille	BOUCHARD Fanny	directrice, chef d'établissement
	BENHAMOUDA Radia	directrice, adjointe au CE

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2021-05-04-00006

Arrêté du 4/05/2021 portant subdélégation de
signature RH aux DFSPIP



Arrêté portant subdélégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté en date du 12/06/2019 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15/06/2019 ;

Vu l'arrêté en date du 30/03/2021 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille ;



ARRETE

Art 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée aux **Directeurs/Directrices Fonctionnels(les) des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation** :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps de directeurs d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire, des conseillers d'insertion et de probation, s'agissant des actes de gestion suivants:

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi temps partiel thérapeutique ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi congé longue maladie, congé longue durée, disponibilité d'office pour raison de santé ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation à l'exception des refus ;
- disponibilité de droit ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps des secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;

- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;

- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- parental et prolongation ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation ;
- décision d'ouverture, de versement, et d'utilisation du compte épargne temps ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;

- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

- Art 2 :
- S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent **les Directeurs/Directrices Fonctionnels(les) des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation**, de la DISP de Marseille, visés en annexe, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud Est.
 - S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par les **Directeurs/Directrices Fonctionnels(les) des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation** ou par leur adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.
- Art 3 : En son absence, les **Directeurs/Directrices Fonctionnels(les) des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation** peuvent déléguer la signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté à leurs subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B. (cf annexe récapitulative)
- Art 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.
- Art 5 : Sont exclus du champ d'application de cette délégation tous les agents rattachés à la CIRP de Marseille.
- Art 6 : **Le présent arrêté prend effet à compter du 07 mai 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.**

Fait à Marseille, le 04 mai 2021

Signé

Le Directeur Interrégional
Thierry ALVES

ANNEXE AU 04 mai 2021

SERVICES D'INSERTION ET DE PROBATION	Directeurs et subordonnés	FONCTIONS
HAUTES-ALPES 04 et ALPES DE HAUTES PROVENCE 05	GAGNEUX Florence	directrice fonctionnelle
	CASTELLI Cécile	directrice adjointe fonctionnelle
	ROSSI Marion	adjointe administrative
ALPES MARITIMES 06	GOURRIER Anne	directrice fonctionnelle
	Jean-Michel DEJENNE	directeur adjoint
	PORTESENY Julien	AAE, responsable des services administratifs et financiers
BOUCHES-DU-RHONE 13	LAUREOTE David	directeur fonctionnel
	BEDU-SEYS Aurélie	directrice adjointe
	COULON-GAILLARD Aurore	directrice
	PAGNON Laurence	AAE, responsable des services administratifs et financiers
VAR 83	JUILLAN Philippe	directeur fonctionnel
	GAILLARD Fabienne	directrice adjointe fonctionnelle
	DESCAMPS Marc	AAE, responsable des services administratifs et financiers
VAUCLUSE 84	LAMBOLEY Eric	directeur fonctionnel
	RAMILLON Julie	directrice adjointe
SPIP 20	RISS Jean-Philippe	directeur fonctionnel

AAE : attaché d'Administration de l'Etat

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2021-05-05-00008

Arrêté du 5/05/2021 portant subdélégation de
signature financière aux CE



Arrêté de subdélégation de signature

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille Responsable du Budget Opérationnel de Programme Responsable d'unité opérationnelle Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire» ;
- Vu le décret n°2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics ;
- Vu la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;
- Vu le décret n°2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;
- vu l'arrêté du 12 juin 2019 de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Thierry ALVES en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15 juin 2019 ;
- Vu l'arrêté du 30 mars 2021 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.
- Vu l'arrêté du 24 août 2020 de Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est accordée sur le programme 107 :

1 – **aux chefs d'établissement de la DISP de Marseille**, visés en annexe, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des dépenses relatives à l'établissement dont il a la charge, dans la limite des crédits qui lui sont alloués :

- dans la limite de 4 000 € h.t. pour les engagements (commandes) réalisés hors cadre de marchés publics formalisés ;
- sans limitation de montant pour les engagements (commandes) réalisés dans le cadre de marchés publics formalisés ;

2 – **aux chefs d'établissement**, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes relatives à l'établissement dont il a la charge.

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est accordée sur le compte de commerce 912 à :

aux chefs d'établissement de la DISP de Marseille, visés en annexe, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes et des dépenses relatives à l'établissement dont elle a la charge.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement **des chefs d'établissement**, subdélégation est accordée dans les mêmes conditions définies dans les articles 1 et 2, à ses adjoints ainsi qu'à leurs subordonnés de catégorie A ou à défaut de catégorie B, visés en annexe.

ARTICLE 4

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5

Le présent arrêté prend effet à compter du 07 mai 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 04 mai 2021

Signé

Le Directeur Interrégional

Thierry ALVES

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Établissements et subordonnés	FONCTIONS
Maison d'Arrêt Aix-Luynes	DUPEYRE Vincent	directeur, chef d'établissement
	GONTIERS Fabienne	directrice, adjointe CE
	BRUNO Julie	AAE, responsable des services administratifs et financiers
	KARA Ahmed	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Maison d'Arrêt d'Ajaccio	MIGLIACCIO Patrick	directeur, chef d'établissement
	ERNSTBERGER Jérôme	directeur, adjoint CE
Maison Centrale d'Arles	PUGLIERINI Corinne	directrice, chef d'établissement
	PADOVANI Barbara	directrice, adjointe CE
	CUSANNO Bélangère	directrice
	SINTAS Marine	directrice
	CAUBEL Céline	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre Pénitentiaires d'Avignon Le Pontet		directeur, chef d'établissement
	FAILLER Anthony	directeur, adjoint CE
	LE REUN Karine	directrice
	POLGAIRE Bénédicte	directrice
	FONTANIEU Olivier	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre pénitentiaire de Borgo	LATOU Julie	directeur, chef d'établissement
	TRAVERSINI Donatien	directeur, adjoint CE
	BARLOT Cécile	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre de Détention de Casabianda	ABRANI Laura	directrice, chef d'établissement
	PARAYRE Loïc	directeur, adjoint CE
	MASSON Jean-Christian	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Maison d'Arrêt de Digne	DELON Fabrice	chef d'établissement
	JOLY Gwenaël	adjoint au CE
Maison d'Arrêt de Draguignan	DOUCET Claire	directrice, chef d'établissement
	COLOMBI Magali	directrice, adjointe CE
	DE SANTIS Céline	AAE, responsable des services administratifs et financiers
	DISSARD Isabelle	AAE, responsable gestion délégué
Maison d'Arrêt de Gap	MANIEZ André	chef d'établissement
	JEANNOT Frédéric	adjoint au CE
Maison d'Arrêt de Grasse	VILLEROY Xavier	directeur, chef d'établissement
	LAGHOUEG Kamel	directeur, adjoint CE
	BOUGHERARI Cécile	directrice
	BOUYSSOU Myriam	directrice
	GILLIOT François	AAE, responsable des services administratifs
Centre Pénitentiaire des Baumettes	FEUILLERAT Yves	directeur, chef d'établissement
	MOUTOT Sabine	directrice, adjointe au CE
	ROBIT Arnaud	directeur en charge du suivi immobilier et de la rénovation
	PASTOR Catherine	AAE, responsable des services administratifs et financiers
	MARIEL Maxime	économiste par intérim
Maison d'Arrêt de Nice	DESIRE Jean-François	directeur, chef d'établissement
	COLUSSI Damien	directeur, adjoint au CE
	DENIAUD Patrick	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre de Détention de Salon de Provence	CONTE Françoise	directrice, chef d'établissement
	BOULET Florence	directrice, adjointe au CE
	FLORENTIN Nathalie	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre de Détention de Tarascon	CAILLAVEL Véronique	directrice, chef d'établissement
	FOREST Héléne	directrice, adjointe au CE
	FROC Estelle	directrice
	GARCIA-TIMEUS Cloé	directrice
	NOCERA Sébastien	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre Pénitentiaire de Toulon La Farlède	BONDIL Sophie	directrice, chef d'établissement
	MICHEL Olivier	directeur, adjoint au CE
	BLASCO Valérie	AAE, responsable des services administratifs et financiers
EPM Marseille	BOUCHARD Fanny	directrice, chef d'établissement
	BENHAMOUDA Radia	directrice, adjointe au CE

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-01-05-00014

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
l'EARL LES HAUTES CANEBIERES 83570
CORRENS

Stéphanie Maillard
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 05 janvier 2021

EARL LES HAUTES CANEBIERES
Les Hautes Canebieres
83 570 CORRENS

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 168 258 7202 9

Monsieur,

J'accuse réception le 26 octobre 2020 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Votre dossier est réputé complet le 04 janvier 2021, sur les communes de MONTFORT SUR ARGENS et Le VAL pour une superficie de 02ha 74a 29ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
1,2979	MONTFORT SUR ARGENS	A603 – A629 – A2157 – A621 A762 – A763 – A764 – A781 – A2291	VINCENT Lucien REBOUL Franck
1,445	LE VAL	D81 – D76 – D82	REBOUL Pierre et Joselyne

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2020 371.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

En l'absence de réponse de l'administration le 04 mai 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 04 mai 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable ? " disponible sur la page internet :

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-01-07-00015

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la
SARL DOMAINE DE LA MADRAGUE 83420 LA
CROIX VALMER

Stéphanie Maillard
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 07 janvier 2021

SARL Domaine de la Madrague
Route de Gigaro
Clos de la palmeraie
83420 LA CROIX VALMER

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 168 258 7239 5

Monsieur,

J'accuse réception le 03 novembre 2020 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Votre dossier est réputé complet le 06 janvier 2021, sur la commune de LA CROIX VALMER pour une superficie de 11ha 57a 95ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
11,5795	LA CROIX VALMER	BP62 – BP63 – BP175 – BP178 BP189 – BR48 – BR50 – BR52 BR53 – BR54 – BS2 – BS112 BP190 - BR164	SARL DOMAINE DE LA MADRAGUE

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2020 384.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 06 mai 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 06 mai 2021.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2020-01-14-00010

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Rémy LACHAU 13114 PUYLOUBIER

Service de l'agriculture et de la Forêt

Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **14 JAN. 2020**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Réf : 13 2021 001 / 0932202012135903
LRAR : 2C 143 708 0797 8

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune (s) de :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
PUYLOUBIER	AT 117-119-204- 207-215-217-217A- 217B-217C-218- 219-220-264-264A- 264B	6,1102 ha	M. LEDEMELE Yann

Superficie totale : 6 ha 11 a 02 ca

Votre dossier est enregistré complet le 2 janvier 2021 sous le numéro 13 2021 001.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Puyloubier où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Monsieur Remy LACHAU

Rue de l'avocat

13114 PUYLOUBIER

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **3 mai 2021** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles



Jean-Guillaume LACAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-01-04-00013

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Richard JEAN 84400 CASTELLET

PRÉFET DE VAUCLUSE

SERVICE DE L'ETAT EN VAUCLUSE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Agriculture
Cité Administrative – Avenue du Septième Génie
84905 AVIGNON CEDEX 9

AVIGNON, le 4 janvier 2021

M. JEAN Richard
2 rue des Saules
84400 APT

Dossier suivi par :

Patricia JEAN - patricia.jean@vaucluse.gouv.fr
Tél : 04 88 17 85 56

Jean-Michel BRUN – jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr
Tél : 04 88 17 85 49

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mon service une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
CASTELLET	A287, A288, A289, A293, A294, A295, A491, A495, A507, A717, A721, B005, B115, B120, B127, B128, B147, B184, B219, B225, B358, B359, B366, B367, B369, B370, B436, B439, C282, C311, C312, C346, C379, C495, C497	14,1248 ha	JEAN Louls (La Pommerie – 84400 CASTELLET)

Superficie totale : 14,1248 ha

Votre dossier est enregistré complet le 4 janvier 2020 sous le n° 84-2020-080 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le 5 mai 2021 conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

DDT 84 – Tél 04 88 17 85 00
DRAAF PACA 132 boulevard de Paris 13003 Marseille Tél 04 13 59 36 00 draaf-paca@agriculture.gouv.fr

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,

L'adjoint à la chef du service agriculture



Jean-Michel BRUN

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-01-06-00005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Sandrine LAROCHE 83780 FLAYOSC

Stéphanie Maillard
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 06 janvier 2021

Madame LAROCHE Sandrine
104 Rue Michel Ange
75016 PARIS

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 168 258 7242 5

Madame,

J'accuse réception le 05 novembre 2020 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Votre dossier est réputé complet le 05 janvier 2021, sur la commune de FLAYOSC pour une superficie de 00ha 44a 87ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,4487	FLAYOSC	H556 – H558 – H559	LAROCHE Sandrine LAROCHE Jacqueline

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2020 392.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 05 mai 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 05 mai 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-03-02-00021

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Alexandra MOUGNIBAS 83390 PUGET
VILLE



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Stéphanie Maillard
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 02 mars 2021

Madame MOUGNIBAS Alexandra
70 Chemin du mas la Candaride
83390 PUGET-VILLE

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 169 873 1128 2

Madame,

J'accuse réception le 06 janvier 2021 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de PUGET-VILLE, superficie de 02ha 79a 95ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
2,7995	PUGET-VILLE	F845 A1523 – A1524 – A471 - E693	DEBERQUE Edmond BLANC Lucette BLANC René

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2021 006.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 06 mai 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 06 mai 2021.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-02-26-00010

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Sylvie FALDUTO 83120 PLAN DE LA TOUR



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Stéphanie Maillard
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 26 février 2021

Madame FALDUTO Sylvie
12 Chemin du Rouge
83120 PLAN DE LA TOUR

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 169 873 1127 5

Madame,

J'accuse réception le 06 janvier 2021 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de PLAN DE LA TOUR, superficie de 00ha 70a 00ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,7	PLAN DE LA TOUR	B947	FALDUTO Sylvie

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2021 008.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 06 mai 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 06 mai 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr*

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2021-05-06-00003

Arrêté portant commissionnement pour
effectuer des contrôles au titre de la formation
professionnelle et des opérations cofinancées
par le fonds social européen pour Madame
Branislava KATIC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE N°

Portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle et des opérations cofinancées par le fonds social européen

- VU** le code du travail, notamment ses articles L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 et R. 6361-2 ;
- VU** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;
- VU** le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil ;
- VU** le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- VU** le décret n° 2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France ;
- VU** le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

- VU** l'arrêté n° MTS 0000186103 en date du 31 décembre 2019 portant affectation de Mme Branislava KATIC au service régional de contrôle de la formation professionnelle de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** l'attestation portant formation pratique de Mme Branislava KATIC pour assurer les contrôles mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Branislava KATIC est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6361-1 à L. 6361-5 du code du travail.

ARTICLE 2 : Madame Branislava KATIC est commissionnée pour effectuer les audits mentionnés à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole (CCI 2014FR05SFOP001) et du programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer (CCI 2014FR05M9OP001).

ARTICLE 3 : Madame Branislava KATIC est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

ARTICLE 4 : Madame Branislava KATIC est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 6 mai 2021

Pour le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par délégation
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-05-06-00005

Arrêté portant commissionnement pour
effectuer des contrôles au titre de la formation
professionnelle et des opérations cofinancées
par le fonds social européen pour Madame
Valérie RUSSO



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE N°

Portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle et des opérations cofinancées par le fonds social européen

- VU** le code du travail, notamment ses articles L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 et R. 6361-2 ;
- VU** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;
- VU** le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil ;
- VU** le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- VU** le décret n° 2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France ;
- VU** le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

- VU** l'arrêté n° MTS-0000207997 en date du 13 août 2020 portant affectation de Madame Valérie RUSSO au service régional de contrôle de la formation professionnelle de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** l'attestation portant formation pratique de Madame Valérie RUSSO pour assurer les contrôles mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Valérie RUSSO est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6361-1 à L. 6361-5 du code du travail.

ARTICLE 2 : Madame Valérie RUSSO est commissionnée pour effectuer les audits mentionnés à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole (CCI 2014FR05SFOP001) et du programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer (CCI 2014FR05M9OP001).

ARTICLE 3 : Madame Valérie RUSSO est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

ARTICLE 4 : Madame Valérie RUSSO est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 6 mai 2021

Pour le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par délégation
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-05-06-00004

Arrêté portant commissionnement pour
effectuer des contrôles au titre de la formation
professionnelle et des opérations cofinancées
par le fonds social européen pour Monsieur JP
TREMOLIERE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE N°

Portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle et des opérations cofinancées par le fonds social européen

- VU** le code du travail, notamment ses articles L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 et R. 6361-2 ;
- VU** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;
- VU** le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil ;
- VU** le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- VU** le décret n° 2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France ;

- VU** le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- VU** l'arrêté n° MTS-0000221077 du 03 décembre 2020 portant affectation de M Jean Patrice TREMOLIERE au service régional de contrôle de la formation professionnelle de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** l'attestation portant formation pratique de M Jean Patrice TREMOLIERE pour assurer les contrôles mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean Patrice TREMOLIERE est commissionné pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6361-1 à L. 6361-5 du code du travail.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean Patrice TREMOLIERE est commissionné pour effectuer les audits mentionnés à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole (CCI 2014FR05SFOP001) et du programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer (CCI 2014FR05M9OP001).

ARTICLE 3 : Monsieur Jean Patrice TREMOLIERE est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

ARTICLE 4 : Monsieur Jean Patrice TREMOLIERE est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 6 mai 2021

Pour le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par délégation
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2021-05-06-00001

Arrêté portant désignation de M. Bernard
GONZALEZ préfet des Alpes-Maritimes, pour
exercer la suppléance du préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur, en application de
l'article 39 du décret n°2004-374

**Arrêté du
portant désignation de M. Bernard GONZALEZ préfet des Alpes-Maritimes,
pour exercer la suppléance du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
en application de l'article 39 du décret n° 2004-374.**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes Maritimes ;

Vu la circulaire du 24 juin 2011 portant sur les règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant que M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône sera absent au titre de ses congés du dimanche 9 mai au dimanche 16 mai 2021 inclus.

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

En application de l'article 39 du décret du 29 avril 2004, M. Bernard GONZALEZ, préfet des Alpes Maritimes, est désigné pour exercer la suppléance du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur **du mardi 11 mai au dimanche 16 mai 2021 inclus.**

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice de cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 6 mai 2021

Le Préfet,

Signé

Christophe MIRMAND

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2021-05-06-00002

Arrêté portant désignation de M. Evence
RICHARD, Préfet du Var pour exercer la
suppléance du préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur, en application de
l'article 39 du décret n°2004-374

**Arrêté du
portant désignation de M. Evence RICHARD, Préfet du Var
pour exercer la suppléance du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
en application de l'article 39 du décret n° 2004-374.**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD Préfet du Var.

Vu la circulaire du 24 juin 2011 portant sur les règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant que M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône sera absent au titre de ses congés du dimanche 9 mai au dimanche 16 mai 2021 inclus.

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

En application de l'article 39 du décret du 29 avril 2004, M. Evence RICHARD, préfet du Var, est désigné pour exercer la suppléance du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur **du dimanche 9 au lundi 10 mai 2021 inclus.**

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice de cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 6 mai 2021

Le Préfet,

Signé

Christophe MIRMAND